

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

75^e année

N° 9

Septembre 1959

SOMMAIRE

Le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et M. le Vice-Directeur Magnin en Pologne, p. 165.

UNION INTERNATIONALE: Accord entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et l'Organisation des Etats américains, p. 165. — Portugal et Espagne. Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 167. — Nouvelle-Zélande. Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 167.

LÉGISLATION: Albanie. Décret sur les marques de production et de commerce (du 1^{er} août 1957), p. 167. — Allemagne (République fédé-

rale). Loi sur l'incorporation du Territoire de la Sarre dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (du 30 juin 1959), p. 169. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à dix expositions (des 15 novembre 1958 au 5 août 1959), p. 177. — Pologne. Protection de la propriété industrielle. Liste des taxes (du 22 septembre 1958), p. 178.

CORRESPONDANCE: Lettre de Belgique (Thomas et Antoine Braun), p. 179.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Comité d'experts chargé d'étudier l'Avant-projet d'Arrangement concernant l'interdiction des actes de concurrence déloyale en matière d'informations de presse (Genève, 7-9 septembre 1959), p. 184.

NÉCROLOGIE: Fernand-Jacq, p. 188.

Le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et M. le Vice-Directeur Magnin en Pologne

Répondant à une invitation de l'Office des brevets de la République Populaire de Pologne, le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, accompagné de M. le Vice-Directeur Magnin, s'est récemment rendu à Varsovie.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis et M. le Vice-Directeur Magnin ont été reçus par M. le Professeur D^r Ing. Zb. Muszynski, Président de l'Office des brevets de la République Populaire de Pologne, et par le Vice-Président, M. Stefan Kalinowski.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis et M. le Vice-Directeur Magnin ont eu l'occasion de visiter à plusieurs reprises l'Office des brevets de la République Populaire de Pologne et de s'entretenir avec les principaux fonctionnaires de cet Office.

Des conversations extrêmement utiles se sont engagées sur l'avenir des relations entre les Bureaux internationaux réunis et l'Office des brevets de la République Populaire de Pologne.

Sur le chemin du retour, le Directeur des Bureaux internationaux réunis s'est arrêté à Vienne, où il a été reçu de la manière la plus cordiale par M. le D^r Ing. Psenicka, Président du Bureau autrichien des brevets, et par le D^r Thaler, Vice-Président.

Union internationale

Accord

entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et l'Organisation des Etats américains

Genève, le 8 septembre 1958.

Monsieur,¹⁾

Au cours de récentes discussions que j'ai eues avec M. Manuel Canyes, à Washington, et pendant la réunion du Comité intergouvernemental du droit d'auteur qui s'est tenue

¹⁾ Traduit de l'anglais.

en octobre 1957, nous nous sommes rendus compte des avantages qu'il y aurait à conclure un accord de travail entre nos deux organisations, c'est-à-dire l'Organisation des Etats américains et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

M. Canyes a eu l'amabilité de préparer, en collaboration avec mes services, et en vue de notre but commun, un projet d'Arrangement, étant entendu que ce projet ne servirait que de base pour les négociations ultérieures entre les autorités compétentes de nos deux Organisations.

J'ai par conséquent l'honneur de vous informer que les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique accueilleront avec plaisir l'occasion de conclure un accord de travail avec vous

sur la présomption que vous considérez profitable l'établissement d'un tel Accord entre nos deux Organisations. Cet Accord complétera utilement les Accords déjà conclus avec d'autres Organisations intergouvernementales dont les intérêts touchent à nos compétences et à notre activité.

Veuillez agréer...

Jacques SECRETAN

Dr José A. Mora
Secrétaire général de l'Organisation
des Etats américains
Washington D. C.

Washington, le 3 avril 1959.

Monsieur le Directeur,¹⁾

Me référant à votre lettre du 8 septembre 1958, j'ai le plaisir de vous informer que j'ai soumis au Conseil de l'Organisation des Etats américains votre proposition d'établir une collaboration entre nos deux Organisations. Le Conseil a chargé son Comité d'étudier vos propositions et, le 18 mars 1959, ce Comité soumettait un Rapport au Conseil, recommandant que le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains soit autorisé à conclure, sous forme d'un échange de notes, un Accord de travail avec le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique sur la base des points suivants:

- a) Echange d'études, d'informations, de documents ayant un intérêt commun dans le domaine de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et
- b) représentation réciproque — en accord avec les décisions ou le règlement adopté par l'autorité compétente de chacune des deux Organisations — aux réunions chargées de traiter les aspects internationaux de la propriété industrielle, littéraire et artistique qui représentent un intérêt commun, afin que les représentants respectifs puissent suivre le cours des activités et des discussions et s'informer sur les travaux et les décisions de ces réunions.

Le Conseil de l'Organisation a approuvé cette recommandation à sa réunion du 1^{er} avril 1959.

Auriez-vous la bonté d'examiner ces bases pour la collaboration future entre nos deux Organisations et de m'informer si elles ont votre approbation? Si ce projet de collaboration vous est acceptable, nous pourrions le considérer comme effectif dès réception de votre lettre.

Veuillez agréer...

José A. MORA
Secrétaire général

Dr Jacques Secretan
Directeur des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété industrielle,
littéraire et artistique
Genève
6, rue de l'Université

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis a envoyé à Son Excellence Monsieur José A. Mora, un télégramme en date du 20 avril et une lettre en date du 31 août, par lesquels il approuvait tous les termes de la lettre du 3 avril de M. Mora.

¹⁾ Traduit de l'anglais.

Nous publions ci-dessous un résumé du Rapport qui a été soumis au Conseil de l'Organisation des Etats américains par le Comité des Organisations inter-américaines, en vue d'établir un accord de travail entre cette Organisation et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Résumé du Rapport

sur l'établissement d'un accord de travail entre l'Organisation des Etats américains et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, soumis par le Comité des Organisations inter-américaines au Conseil de l'Organisation des Etats américains et approuvé par celui-ci le 1^{er} avril 1959

Le Rapport soumis par le Comité des organisations inter-américaines au Conseil de l'Organisation des Etats américains rappelle tout d'abord que, le 12 septembre 1958, le Directeur des Bureaux internationaux réunis a proposé à l'Organisation la conclusion d'un accord de travail.

Il souligne la compétence exclusive et la vocation universelle des Unions gérées par lesdits Bureaux internationaux réunis et précise les tâches constitutionnellement confiées à ces Bureaux.

Signalant que les Bureaux internationaux réunis et l'Organisation des Etats américains ont tous deux conclu des accords de travail avec l'Unesco en matière de propriété intellectuelle, il attire l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les deux premières institutions harmonisent également leurs relations.

Enfin, après avoir étudié les règles administratives de l'Organisation des Etats américains qu'il convient d'appliquer à la conclusion d'un accord de travail, ce Rapport rappelle l'utilité qu'il y a pour les deux institutions à procéder à l'échange d'informations, de documents, etc., ainsi qu'à l'échange d'invitations aux conférences et réunions d'intérêt commun convoquées par l'une des deux institutions, et préconise la signature d'un accord portant sur ces deux points, étant bien entendu que tout organe de l'Organisation des Etats américains devrait pouvoir conclure avec les Bureaux internationaux réunis des arrangements additionnels, plus précis, devant permettre une coopération plus étroite dans un domaine particulier.

En conclusion, il soumet le projet de résolution suivant au Conseil:

Le Conseil de l'Organisation des Etats américains,

Ayant étudié le Rapport sur l'établissement d'un accord de travail entre l'Organisation des Etats américains et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, présenté par le Comité des Organisations inter-américaines,

Décide

D'autoriser le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains à conclure, par échange de notes, un accord de travail avec le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, sur la base des points suivants:

- a) échange d'études, d'informations, de documents ayant un intérêt commun dans le domaine de la propriété industrielle, littéraire et artistique; et
- b) représentation réciproque — en accord avec les décisions ou le règlement adopté par l'autorité compétente que chacune des deux Organisations pourra adopter — aux réunions chargées de traiter les aspects internationaux de la propriété industrielle, littéraire et artistique qui présentent un intérêt commun, afin que les représentants respectifs puissent suivre le cours des activités et des discussions et s'informer sur les travaux et les décisions de ces réunions.

Ce Rapport, adopté le 13 mars 1959 par le Comité des Organisations inter-américaines, était signé: Fernando Lobo, Ambassadeur, Représentant du Brésil, Président du Comité; Alberto Diaz Alemany, Représentant du Chili, Vice-Président; Enrique J. Palacios, Représentant de l'Uruguay; Jesus Flores Aguirre, Représentant du Mexique; et Robert J. Redington, Représentant des Etats-Unis d'Amérique.

PORTUGAL — ESPAGNE

Changement de classe

pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes, du 28 août 1959

Agissant conformément aux instructions qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral suisse, le 28 août 1959, l'Ambassade (la Légation) de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par notes des 13 et 17 juillet 1959, ci-jointes en traductions françaises¹⁾, les Ministères portugais et espagnol des Affaires étrangères ont informé les Ambassades de Suisse à Lisbonne et à Madrid, conformément à l'article 13, alinéa (9), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, du désir des Gouvernements du Portugal et de l'Espagne de voir ces pays rangés dans la quatrième classe de contribution, pour leur participation aux dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

L'Ambassade (la Légation) saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Changement de classe

pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes, du 14 septembre 1959

Agissant conformément aux instructions qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral suisse, le 14

septembre 1959, l'Ambassade (la Légation) de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 29 juillet 1959, ci-jointe en copie¹⁾, le Haut-Commissariat de Nouvelle-Zélande à Londres a informé l'Ambassade de Suisse dans la même ville, conformément à l'article 13, alinéa (9), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, du désir du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande de voir ce pays rangé dans la cinquième classe de contribution, pour sa participation aux dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

L'Ambassade (la Légation) saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Législation

ALBANIE

Décret

sur les marques de production et de commerce

(Du 1^{er} août 1957)²⁾

Article premier

Les entreprises commerciales d'Etat, coopératives et entreprises à caractère social, doivent apposer une marque de production sur les produits de leur fabrication.

La marque doit contenir:

- a) le nom de l'entreprise, en entier ou en abrégé;
- b) le siège de l'entreprise;
- c) le nom, en entier ou en abrégé, du Ministère ou de l'institution dont relève l'entreprise;
- d) le genre de production et le numéro du standard, lorsqu'il en existe un.

Le Ministère du commerce, en collaboration avec le Ministère ou l'institution dont relèvent les entreprises, dresse la liste des entreprises et des produits pour lesquels l'apposition d'une marque de production est obligatoire.

Article 2

La marque de production peut être apposée, selon la nature du produit, sur le produit lui-même, sur son emballage ou sur une étiquette.

Article 3

Les chefs d'entreprise qui autorisent la mise en vente de produits démunis d'une marque de production peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires et, dans les cas prévus par la loi, de poursuites pénales.

Article 4

Pour distinguer les uns des autres les produits, de nature identique ou semblable, provenant des diverses entreprises,

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réf.)

²⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance du cabinet Georg Weissenberger, Dr Ing., 2, Place Reverdin, Genève.

¹⁾ Nous omettons les annexes. (Réf.)

les producteurs peuvent également apposer sur leurs produits un signe distinctif permanent (marque commerciale), présentant un caractère original et composé par exemple d'un dessin, d'un emblème, d'un nom, etc.

Avec l'autorisation du Ministère ou de l'institution centrale dont relève l'entreprise ou qui la contrôle, l'entreprise peut être dispensée de la marque de production prévue à l'article 1^{er} et apposer sur ses produits uniquement la marque commerciale; celle-ci doit revêtir un caractère original et comprendre le nom complet de l'entreprise, ou les lettres initiales de ce même nom, ainsi que le genre des produits et le numéro du standard prescrit par l'Etat.

Le Ministère du commerce, en collaboration avec le Ministère ou l'institution centrale compétente, dresse la liste des produits de consommation interne pour lesquels l'emploi d'une marque commerciale est obligatoire.

Article 5

Toutes les inscriptions comprises dans la marque ou qui l'accompagnent en constituent une partie intégrante.

Article 6

Ne sont pas reconnus comme marques commerciales les signes devenus d'un usage général pour désigner des produits d'un genre déterminé.

Article 7

Les entreprises peuvent utiliser une seule marque commerciale pour l'ensemble de leurs produits ou une marque différente pour chaque genre ou chaque qualité différente des produits.

Article 8

Les entreprises commerciales qui vendent des produits fabriqués sur commande spéciale peuvent apposer sur ces produits une marque commerciale en même temps que la marque de production.

Article 9

Les différentes entreprises et organisations commerciales s'occupant de la production d'un même produit peuvent adopter une marque unique pour désigner le produit à tous les stades de la production.

L'apposition de la marque commerciale ne libère pas l'entreprise de production de l'obligation d'apposer la marque de production.

Article 10

Les marques commerciales sont enregistrées auprès du Bureau d'enregistrement des marques commerciales, institué auprès du Ministère du commerce.

L'enregistrement est fait à la demande de l'intéressé; la demande doit être présentée par écrit et sera accompagnée d'une liste des produits auxquels la marque est destinée, d'une description complète, en trois exemplaires, et d'une reproduction de la marque.

La demande peut aussi être envoyée par la poste; dans ce cas, la date de la consignation, attestée par le sceau du bureau de poste, est considérée comme date du dépôt.

Article 11

Ne peuvent être enregistrés comme marques commerciales les signes qui

- a) ne se différencient pas suffisamment des marques commerciales déjà enregistrées au nom d'autres entreprises;
- b) contiennent des indications fausses ou mensongères et propres à créer des complications;
- c) portent l'armoirie de l'Etat ou de la Croix-Rouge, à moins que le déposant n'ait été dûment autorisé;
- d) sont en contradiction avec l'ordre social ou les règlements relatifs à la coexistence socialiste.

Article 12

Le Bureau d'enregistrement des marques examine la demande et enregistre la marque lorsque les conditions prévues par le présent décret sont remplies; il est alors délivré au requérant un certificat relatif au droit exclusif à l'usage de la marque. Si les conditions requises ne sont pas remplies, le Bureau refuse l'enregistrement, avec indication des motifs.

Article 13

Si deux ou plusieurs demandes portant sur une même marque ou sur des marques semblables sont présentées, la marque sera enregistrée au nom de celui qui, le premier et de façon continue, aura utilisé la marque. Si aucun des déposants n'a encore utilisé la marque à la date du dépôt, le certificat sera délivré à celui qui aura déposé la demande le premier.

Article 14

Recours peut être interjeté contre les décisions du Bureau d'enregistrement des marques commerciales, dans les trois mois à compter de la date où la décision a été notifiée. Le recours est soumis au Ministère du commerce, dont la décision est définitive.

Article 15

Le Bureau d'enregistrement des marques commerciales assure la tenue du registre des marques ainsi que des catalogues contenant la reproduction des marques, dans l'ordre des classes de produits pour lesquels les certificats ont été délivrés.

Le registre et les catalogues sont mis à la disposition de toutes les personnes intéressées.

Article 16

Le droit à l'usage exclusif de la marque commerciale prend effet à partir de la date de l'enregistrement fait au nom du requérant et vaut pour toute la durée mentionnée dans le certificat, selon les indications données par le requérant. Ce délai peut être prolongé à la demande de l'intéressé.

Article 17

L'entreprise qui est au bénéfice d'un droit exclusif sur une marque commerciale peut en tout temps requérir l'arbitrage de l'Etat ou, suivant le cas, intenter une action devant le tribunal civil ou pénal et faire interdire à qui que ce soit l'usage d'une marque identique ou semblable et demander le versement de dommages-intérêts.

Selon les résultats de l'arbitrage ou la décision du tribunal, l'enregistrement de la marque commerciale peut être radié et le certificat déclaré nul et de nul effet.

Le droit d'agir en justice, en vertu du présent article, est prescrit par l'expiration du terme, mentionné dans le certificat, convenu pour la durée du droit exclusif à l'usage de la marque.

Article 18

Si le droit à l'usage de la marque est cédé à une tierce personne, celle-ci doit en informer le Bureau d'enregistrement des marques, dans le délai de trois mois à compter de la cession, sous peine de nullité de l'enregistrement et du certificat relatif au droit exclusif à l'usage de la marque.

Article 19

Si l'entreprise qui est au bénéfice d'un droit exclusif à l'usage d'une marque commerciale fusionne avec une autre entreprise ou est reprise par une autre entreprise, le droit exclusif passe, suivant le cas, à la nouvelle entreprise créée ou à l'entreprise qui a repris l'ancienne, sauf le cas où il en serait décidé autrement en vertu de prescriptions édictées par le Gouvernement ou le Conseil du peuple.

En cas de division d'une entreprise en deux ou plusieurs autres, la marque passe à l'entreprise désignée dans l'acte relatif à la division de l'entreprise.

Article 20

Le droit à l'usage exclusif d'une marque commerciale est échu et le certificat est annulé si le tribunal ou le Bureau d'enregistrement constate que le titulaire n'a pas utilisé la marque durant une période de trois ans.

Article 21

Les marques commerciales des personnes étrangères, juridiques ou autres, peuvent être enregistrées en République populaire d'Albanie, à condition

- a) que les entreprises albanaises aient la possibilité de faire enregistrer leurs marques dans l'Etat du requérant;
- b) que la marque soit enregistrée dans l'Etat du requérant au nom de ce dernier.

Le droit à l'usage exclusif et la protection de la marque commerciale étrangère ne peuvent pas être, en République populaire d'Albanie, d'une durée plus longue que celle qui est prévue par la loi de l'Etat du requérant.

La perte du droit à la marque commerciale et l'annulation du certificat relatif au droit exclusif à l'usage de la marque dans l'Etat du requérant entraîne également la perte du droit à la marque et l'annulation du certificat en République populaire d'Albanie.

Article 22

L'enregistrement, le renouvellement et la cession de la marque sont soumis au versement d'une taxe de 500 lek; pour l'établissement du certificat et de chaque copie, une taxe de 200 lek doit être versée.

Article 23

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 1957.

ALLEMAGNE (République fédérale)

Loi

sur l'incorporation du Territoire de la Sarre dans le domaine de la protection de la propriété industrielle

(Du 30 juin 1959)¹⁾

CHAPITRE PREMIER

Maintien des droits et des demandes de droits de protection dans le Territoire de la Sarre

Article premier

Maintien des droits de protection

(1) Les brevets d'invention, marques de fabrique et modèles d'ornement (*Geschmacksmuster*) existant sur le Territoire de la Sarre au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, y sont maintenus avec le rang d'inscription qu'ils avaient alors. Ils ne pourront cependant plus être invoqués dans le Territoire de la Sarre à l'expiration du délai de six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi si leur maintien n'est pas demandé à l'expiration de ce délai.

(2) Les demandes de maintien des droits de protection doivent être présentées par leurs titulaires à l'Office allemand des brevets (*Deutsches Patentamt*). L'autorité compétente pour les juger est la Section des brevets pour les brevets d'invention, la Section des marques de fabrique pour celles-ci et celle des droits d'auteur pour les modèles d'ornement.

(3) La demande de maintien d'un droit de protection doit être accompagnée de copies certifiées conformes des pièces justificatives produites lors de la délivrance ou du dépôt du droit. L'Office allemand des brevets peut exiger la production d'autres pièces sur le droit de protection, ainsi qu'une traduction allemande des pièces produites. Il peut rejeter la demande lorsque le requérant ne produit pas les pièces demandées dans un délai déterminé et que les autres pièces produites ne donnent pas à l'Office allemand des brevets des renseignements suffisants sur l'existence, le jour de la demande d'inscription, le rang et le contenu du droit de protection.

(4) Le rejet de la demande est l'objet d'une décision contre laquelle il peut être interjeté recours. Celui-ci doit être adressé par écrit à l'Office allemand des brevets dans le délai d'un mois dès la signification de la décision; l'article 34 de la loi sur les brevets d'invention est applicable par analogie. Le recours est jugé par l'un des Sénats de recours qui comprennent, selon l'article 18 de la loi sur les brevets d'invention, trois membres ayant une formation juridique.

(5) Une demande rejetée définitivement est réputée n'avoir pas été présentée.

(6) Une demande de maintien du droit de protection n'est pas nécessaire:

- 1^o pour les marques de fabrique qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont protégées sur le Territoire de la Sarre sur la base d'un enregistrement inter-

¹⁾ Communication officielle de l'Administration de la République fédérale d'Allemagne.

national, à moins que la protection ne leur soit refusée ou ne leur ait été retirée dans le reste du territoire d'application de cette loi;

2° pour les marques de fabrique qui n'ont pris naissance que par leur utilisation et qui ne sont pas déposées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 2

Enregistrement des droits de protection maintenus

(1) Les brevets d'invention, marques de fabrique et modèles d'ornement dont le maintien est demandé conformément à l'article 1^{er} seront enregistrés dans des volumes spéciaux de l'Office allemand des brevets et publiés en résumés; les brevets seront publiés dans le *Journal des brevets d'invention (Patentblatt)*, les marques de fabrique dans le *Journal des marques de fabrique (Warenzeichenblatt)* et les modèles d'ornement dans la *Feuille fédérale (Bundesanzeiger)*.

(2) Le président de l'Office allemand des brevets édicte les prescriptions nécessaires pour la création des registres spéciaux.

(3) Ceux-ci peuvent être consultés librement par chacun. Des renseignements sont donnés sur demande au sujet du dépôt des demandes de maintien des droits de protection et de leur inscription dans les registres spéciaux. Ces demandes de renseignements peuvent être subordonnées au paiement préalable des frais.

Article 3

Maintien des demandes de brevets

(1) Les demandes de brevets qui ont été présentées avant l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Office français des brevets ou au Ministère de l'économie, des communications et de l'agriculture du Gouvernement de Territoire de la Sarre et qui n'étaient pas encore liquidées à ce moment-là, sont maintenues dans le Territoire de la Sarre avec leur rang d'inscription. Les brevets délivrés sur la base de ces demandes sont aussi valables dans le Territoire de la Sarre. Ils ne pourront cependant plus être invoqués dans ce Territoire après l'expiration du délai de six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi si le maintien de la demande de brevet ou du brevet délivré sur la base de celle-ci n'est pas demandé à l'expiration de ce délai.

(2) Les demandes de maintien de demandes de brevets doivent être présentées par leur auteur ou son successeur juridique à l'Office allemand des brevets. Elles sont jugées par la Section des brevets.

(3) Pour le surplus, les dispositions de l'article 1^{er}, alinéas (3) à (5), sont applicables par analogie. L'article 2 est applicable par analogie aux brevets d'invention qui ont été délivrés sur la base des demandes de brevet désignées à l'alinéa (1).

Article 4

Fin de la protection

Les brevets d'invention, marques de fabrique et modèles d'ornement existant dans le Territoire de la Sarre au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent plus y être invoqués s'ils ont perdu leur protection légale en France

ou si le délai de protection était expiré au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Pour les marques de fabrique, la réglementation prévue à l'article 16, alinéa (1), deuxième et troisième phrases, alinéa (2), reste inchangée.

Article 5

Droit applicable

Les dispositions du droit français applicables dans le Territoire de la Sarre au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont applicables aux brevets d'invention, demandes de brevets, marques de fabrique et modèles d'ornement existant à ce moment-là dans le Territoire de la Sarre, dans la mesure où il s'agit des conditions requises pour la protection et de la durée de protection de ces droits. Pour le surplus, les dispositions du droit allemand sont applicables en ce sens que la nullité d'un brevet peut être invoquée dans les procès en matière de brevets et que les dispositions des articles 25 à 28 sont applicables pour la déclaration de nullité d'un brevet et la radiation d'une marque.

CHAPITRE II

Extension au Territoire de la Sarre

Article 6

Extension des droits de protection

Sous réserve de la réglementation prévue aux articles 21 à 23, l'effet des brevets, modèles d'utilité, marques de fabrique et modèles d'ornement (droits de protection industriels) existant dans la République fédérale allemande au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'étend au Territoire de la Sarre. Ces droits reçoivent, dans ce territoire, le même rang de priorité que dans le reste du territoire d'application de la loi.

Article 7

Extension des demandes de droits de protection

(1) Sous réserve de la réglementation prévue aux articles 21 à 23, l'effet des demandes de brevets, de modèles d'utilité et de marques de fabrique qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient encore pendantes dans la République fédérale allemande, à l'exception du Territoire de la Sarre, s'étend à celui-ci. Ces demandes reçoivent, dans le Territoire de la Sarre, le même rang de priorité que dans le reste du territoire d'application de la loi.

(2) Il en est de même de l'effet de la protection provisoire des demandes de brevets qui ont été publiées, conformément à l'article 30 de la loi sur les brevets d'invention, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 8

Contrats de licences et licences obligatoires

(1) Les contrats de licence portant sur des droits de protection industriels ou des demandes de droits de protection dont la présente loi étend les effets au Territoire de la Sarre sont valables dans ce territoire, à moins que le contraire ne ressorte des contrats eux-mêmes ou que le titulaire du droit de protection, l'auteur de la demande de droits ou leur prédecesseur juridique aient déjà accordé, pour le Territoire de

la Sarre, à un tiers qui y est domicilié au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit exclusif d'utiliser l'objet du droit de protection ou de la demande d'un tel droit.

(2) L'alinéa (1) est applicable par analogie aux licences obligatoires de brevets qui, en vertu de la présente loi, sont étendus au Territoire de la Sarre.

Article 9

Droit d'utilisation prolongé

(Weiterbenutzungsrecht)

(1) L'effet, étendu au Territoire de la Sarre d'après la présente loi, d'un brevet, d'un modèle d'utilité ou de la protection provisoire d'une demande de brevet ne se produit pas, dans le Territoire de la Sarre, à l'égard de celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, avait déjà utilisé licitement l'invention ou pris les mesures nécessaires pour le faire. L'article 7, alinéa (1), première et troisième phrases, de la loi sur les brevets d'invention est applicable par analogie.

(2) De même, pour le reste du territoire d'application de la présente loi, l'effet, étendu au Territoire de la Sarre par cette loi, d'un brevet, d'un modèle d'utilité ou de la protection provisoire d'une demande de brevet ne se produit pas à l'égard des personnes, ayant leur domicile ou leur siège dans le Territoire de la Sarre qui y utilisaient déjà licitement l'invention le 1^{er} juin 1958 ou qui avaient pris les mesures nécessaires pour le faire. Sur demande, l'Office allemand des brevets peut fixer les conditions indiquées par les circonstances pour le maintien du droit d'utiliser l'invention dans le reste du territoire d'application de la loi si la continuation de l'utilisation illimitée devait causer au titulaire du droit de protection ou aux personnes auxquelles il a concédé le droit d'utiliser l'invention un préjudice sensible que la comparaison des intérêts en cause ferait apparaître inéquitable.

(3) La demande prévue à l'alinéa (2) doit être adressée par écrit à l'Office allemand des brevets par le titulaire du droit de protection ou par la personne à laquelle il a concédé le droit exclusif d'utiliser l'invention; elle doit indiquer les faits sur lesquels elle se fonde. La demande doit être accompagnée du paiement d'un émoluments de 350 DM; si celui-ci n'est pas payé, la demande est réputée n'avoir pas été présentée. La demande est jugée par l'un des Sénats de nullité de l'Office allemand des brevets, désignés par l'article 18 de la loi sur les brevets d'invention. Les dispositions de l'article 37, alinéa (5), et des articles 38 à 40 et 42 de la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie.

(4) Dans la procédure selon l'alinéa (3), l'Office allemand des brevets peut, sur demande, ordonner par mesures provisoires, que le droit de pouvoir continuer d'utiliser l'invention sera subordonné à des conditions, si le requérant rend plausible que les conditions de l'alinéa (2), deuxième phrase, sont réalisées et qu'une réglementation immédiate est nécessaire pour éviter un dommage important. La demande doit être accompagnée du paiement d'un émoluments de 300 DM; si celui-ci n'est pas payé, la demande est réputée n'avoir pas été présentée. Pour le surplus, les dispositions de l'article 41, alinéas (2) à (6), de la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie.

(5) Si l'invention n'a été utilisée licitement, dans le Territoire de la Sarre, par des personnes qui y sont domiciliées ou y ont leur siège, qu'entre le 1^{er} juin 1958 et le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit de continuer à l'utiliser dans le reste du territoire d'application de cette loi n'est admissible qu'à des conditions raisonnables qui seront fixées, à la demande d'un intéressé, par l'Office allemand des brevets. Les dispositions des alinéas (3) et (4) sont applicables par analogie à la fixation de ces conditions.

(6) Si des personnes, qui ont leur domicile ou leur siège dans la Sarre, y ont déjà utilisé licitement l'invention ou pris des mesures pour cela avant la demande du droit de protection étendu à ce territoire, l'alinéa (1) est applicable, sans les restrictions des alinéas (2) à (5), également pour le reste du territoire d'application de cette loi. L'article 7, alinéa (3), de la loi sur les brevets est applicable par analogie.

(7) Les dispositions des alinéas (1) à (5) sont applicables par analogie aux personnes qui ont utilisé licitement l'objet d'un modèle d'ornement étendu au Territoire de la Sarre ou qui ont pris les mesures nécessaires pour l'utiliser.

Article 10

Droit d'antériorité d'usage

(Vorbenutzungsrecht)

Si l'effet d'un brevet, d'un modèle d'utilité ou de la protection provisoire d'une demande de brevet, étendu au Territoire de la Sarre par la présente loi, est limité dans le reste de son territoire d'application par un droit d'antériorité d'usage, cette limitation vaut aussi pour le Territoire de la Sarre.

Article 11

Antériorité d'usage notoire

(Offenkundige Vorbenutzung)

Une invention, qui est l'objet d'un brevet, d'un modèle d'utilité ou de la protection provisoire d'une demande de brevet, étendue au Territoire de la Sarre par la présente loi, n'est pas non plus considérée comme nouvelle au sens de l'article 2, première phrase, de la loi sur les brevets et de l'article 1^{er}, alinéa (2), première phrase, de la loi sur les modèles d'utilité si, au moment où la protection a été demandée, elle était déjà notoirement utilisée dans le Territoire de la Sarre au point que son utilisation par d'autres spécialistes était possible.

Article 12

Compétence

La compétence de l'Office allemand des brevets est étendue au Territoire de la Sarre.

CHAPITRE III

Extension au reste du territoire de la République fédérale

Article 13

Extension des droits de protection

(1) L'effet des brevets, marques de fabrique et modèles d'ornement existant dans la Sarre au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les titulaires ont leur domi-

cile ou leur siège dans ce territoire à ce moment-là, s'étend, sous réserve de la réglementation prévue aux articles 21 à 23, au reste du territoire d'application de cette loi s'ils avaient un rang de priorité (*Zeitrang*) avant le 1^{er} juin 1958. Ces droits reçoivent, dans le reste du territoire d'application de cette loi, le même rang de priorité que dans le Territoire de la Sarre.

(2) L'alinéa (1) n'est pas applicable si le maintien du droit de protection n'est pas demandé, conformément à l'article 1^{er}, dans le délai de six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) L'alinéa (1) n'est pas non plus applicable:

- 1° aux brevets, marques de fabrique et modèles d'ornement qui, en vertu de la législation française, ont été transférés au patrimoine allemand;
- 2° aux marques de fabrique qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont protégées dans le Territoire de la Sarre sur la base d'un enregistrement international;
- 3° aux marques de fabrique qui n'ont pris naissance que par l'usage et ne sont pas déposées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) L'effet des brevets mentionnés à l'alinéa (1), qui ont pour objet des moyens d'alimentation ou de jouissance (*Genussmittel*) ou des matières établies chimiquement, ne s'étend au reste du territoire d'application de cette loi qu'autant que ces brevets ont aussi pour objet les procédés de fabrication de ces moyens d'alimentation et de jouissance et de ces matières.

Article 14

Extension des demandes de brevet

(1) L'effet des demandes de brevets qui ont été présentées à l'Office français des brevets ou au Ministère pour l'économie, le commerce et l'agriculture du Gouvernement du Territoire de la Sarre, et qui n'étaient pas encore liquidées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi mais dont les auteurs avaient à ce moment-là leur domicile ou leur siège dans ce territoire, s'étend, sous réserve de la réglementation prévue à l'article 21, également au reste du territoire d'application de cette loi, si ces demandes avaient un droit de priorité avant le 1^{er} juin 1958. Ces demandes reçoivent, dans le reste du territoire d'application de la loi, le même rang de priorité que dans le Territoire de la Sarre.

(2) Il en est de même pour les brevets qui ont été délivrés, après l'entrée en vigueur de la présente loi, sur la base des demandes mentionnées à l'alinéa (1).

(3) Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables si, dans le délai de six mois dès l'entrée en vigueur de cette loi, une demande de maintien de la demande du droit ou du brevet délivré sur la base de celle-ci, n'a pas été présentée conformément à l'article 3.

(4) L'article 13, alinéa (4), est applicable par analogie aux demandes de brevets qui ont pour objet des moyens d'alimentation et de jouissance ou des matières établies chimiquement.

Article 15

Demandes tardives de droits de protection à l'Office allemand des brevets

(1) L'objet des brevets, demandes de brevets, marques de fabrique et modèles d'ornement existant dans le Territoire de la Sarre au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ont un rang de priorité après le 31 mai 1958 et dont les titulaires avaient leur domicile ou leur siège dans ce territoire à ce moment-là, peut encore être annoncé, dans les six mois qui suivront, auprès de l'Office allemand des brevets avec le rang du droit de protection existant dans le Territoire de la Sarre ou de la demande de droit qui y était pendante. Sont réservées les autres prétentions de priorité pouvant exister en vertu d'une convention internationale.

(2) Les demandes présentées conformément à l'alinéa (1) sont traitées comme les demandes pour lesquelles, d'après l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, le moment d'une demande d'inscription présentée antérieurement à l'étranger est considéré comme déterminant.

(3) L'article 27 de la loi sur les brevets d'invention est applicable par analogie.

(4) Si l'objet des droits ou des demandes de droits de protection indiqués à l'alinéa (1) a déjà été annoncé avant l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Office allemand des brevets, le rang du droit de protection existant dans le Territoire de la Sarre peut encore être invoqué, pour la demande ou pour le droit de protection accordé en vertu de celle-ci, pendant les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. L'alinéa (2) est applicable par analogie.

Article 16

Fin de la protection

(1) Les brevets, marques de fabrique et modèles d'ornement qui sont étendus par la présente loi du Territoire de la Sarre au reste de son territoire d'application ne peuvent plus être invoqués dans celui-ci s'ils ne peuvent plus l'être dans le Territoire de la Sarre d'après l'article 4. La durée de protection d'une marque peut cependant être prolongée selon l'article 9 de la loi sur les marques en ce sens que la prolongation doit produire ses effets 14 ans après le jour du dépôt ou de la dernière prolongation. La prolongation vaut également pour le Territoire de la Sarre.

(2) Si la durée de protection d'une marque de fabrique expire dans le délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, la prolongation peut encore produire ses effets jusqu'à l'expiration de ce délai.

Article 17

Droit applicable

Le droit qui, d'après l'article 5, est applicable aux droits de protection maintenus dans le Territoire de la Sarre l'est aussi dans le reste du territoire d'application de la présente loi aux brevets, demandes de brevets, marques de fabrique et modèles d'ornement dont elle étend les effets de la Sarre à ce territoire d'application.

Article 18

Contrats de licence

Les contrats de licence relatifs à des brevets, demandes de brevets, marques de fabrique et modèles d'ornement dont la présente loi a étendu les effets au reste de son territoire d'application ne sont pas touchés par son entrée en vigueur, à moins que les contrats de licence en aient eux-mêmes disposé autrement.

Article 19

Droit d'utilisation prolongé

(Weiterbenutzungsrecht)

(1) L'effet d'un brevet étendu par la présente loi du Territoire de la Sarre au reste de son territoire d'application ne se produit pas, dans ce dernier territoire, à l'égard de celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, l'y utilisait déjà licitement ou avait pris les dispositions nécessaires pour le faire. L'article 7, alinéa (1), deuxième et troisième phrases, de la loi sur les brevets est applicable par analogie.

(2) Pour le surplus, les dispositions de l'article 9, alinéas (2) à (6), sont applicables par analogie en ce sens que le droit d'utilisation prolongé peut également être invoqué par des personnes qui n'ont pas leur domicile ou leur siège dans le reste du territoire d'application de la loi.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) sont applicables par analogie aux personnes qui ont utilisé licitement l'objet d'un modèle d'ornement dont l'effet a été étendu au reste du territoire d'application de la loi ou qui ont pris des mesures pour l'utiliser.

(4) L'effet d'une marque de fabrique étendue par la présente loi du Territoire de la Sarre au reste de son territoire d'application, qui serait exclue de l'inscription d'après l'article 4, alinéa (1), ou alinéa (2), n° 1, de la loi sur les marques, ne se produit pas dans le reste du territoire d'application de cette loi à l'égard de celui qui y utilisait déjà licitement la marque au moment de l'entrée en vigueur de la loi, à moins que ladite marque ne se soit imposée dans les affaires, dans le reste du territoire d'application, pour désigner les marchandises du titulaire de la marque étendue.

Article 20

Droit d'utilisation antérieur

(Vorbenutzungsrecht)

Si l'effet d'un brevet, étendu d'après cette loi du Territoire de la Sarre au reste de son territoire d'application, est limité dans la Sarre, par un droit d'utilisation antérieur dont le titulaire y a son domicile ou son siège au moment de l'entrée en vigueur de la loi, cette limitation vaut aussi pour le reste du territoire d'application de celle-ci.

CHAPITRE IV

Droits concordants

(Uebereinstimmende Rechte)

Article 21

Brevets, demandes de brevets, modèles d'utilité et d'ornement

(1) Si des brevets, demandes de brevets, modèles d'utilité ou d'ornement étendus, d'après la présente loi, du Territoire

de la Sarre au reste de son territoire d'application concordent et, par suite de l'extension, se rencontrent, les titulaires de ces droits ou demandes de droits de protection ne peuvent, quels que soient leur droit de priorité, faire valoir les uns contre les autres des droits dérivant de leurs droits ou demandes de droits de protection. Sur demande, l'Office allemand des brevets peut fixer des conditions raisonnables pour l'utilisation de l'objet du droit de protection dans le territoire où ils sont étendus si l'utilisation illimitée devait causer au titulaire de l'autre droit ou de l'autre demande de droits de protection ou aux personnes auxquelles il a accordé le droit d'utiliser l'objet de son droit ou de sa demande de droits de protection un préjudice important qui, d'après la comparaison des intérêts en cause, serait inéquitable. Les dispositions de l'article 9, alinéas (3) et (4), sont applicables.

(2) Les droits mentionnés à l'alinéa (1) passent cependant avant les droits ou demandes de droits de protection plus récents dont le rang d'inscription est postérieur au 31 décembre 1956. Les dispositions des articles 9 et 19 restent inchangées.

(3) Si des brevets, demandes de brevets ou modèles d'utilité qui sont maintenus d'après la présente loi mais ne sont pas étendus au reste de son territoire d'application et si des brevets, demandes de brevets, modèles d'utilité ou d'ornement qui, d'après la présente loi, sont étendus au Territoire de la Sarre, concordent et, par suite de leur extension, se rencontrent, les titulaires de ces droits ou demandes de droits de protection ne peuvent, quels que soient leur rang, faire valoir les uns contre les autres dans le Territoire de la Sarre des droits dérivant des droits ou demandes de droits de protection. Cependant, les brevets, demandes de brevets, modèles d'utilité et d'ornement qui sont étendus à la Sarre par la présente loi passent avant les droits ou demandes de droits de protection plus récents qui sont maintenus d'après la présente loi mais ne sont pas étendus au reste de son territoire d'application et ont un rang postérieur au 31 décembre 1956. La disposition de l'article 9 reste inchangée.

(4) L'effet des brevets ou demandes de brevets maintenus dans le Territoire de la Sarre par la présente loi et qui ont pour objet des moyens d'alimentation ou de jouissance ou des matières fabriquées chimiquement ne s'étend pas, dans le Territoire de la Sarre, aux procédés qui sont l'objet de brevets ou de demandes de brevets étendus à la Sarre d'après la présente loi ou aux produits fabriqués d'après ces procédés.

Article 22

Marques de fabrique

(1) Si des marques qui ont été déposées avant le 1^{er} janvier 1957 et ont été étendues par la présente loi au Territoire de la Sarre se trouvent, par suite de cette extension, en présence de marques concordantes ou pouvant prêter à confusion (*verwechslungsfähig*) qui avaient été déposées avant le 1^{er} janvier 1957 pour les mêmes marchandises ou des marchandises similaires et dont l'effet s'étend d'après la présente loi au reste de son territoire d'application, les deux marques ne peuvent être utilisées dans l'ensemble du territoire d'application de la loi que dans la mesure suivante:

1° Si les deux marques ont été utilisées avant le 1^{er} juin 1958, celle qui a été étendue au reste du territoire d'application de la loi ne peut être utilisée qu'avec une adjonction propre à exclure le risque d'une confusion au sujet de la provenance depuis l'entreprise du titulaire de la marque des marchandises munies de celle-ci.

2° Si une seule des deux marques a été utilisée avant le 1^{er} juin 1958, la marque non utilisée avant cette date ne peut l'être désormais qu'avec l'adjonction mentionnée sous 1°.

3° Si aucune des deux marques n'a été utilisée avant le 1^{er} juin 1958, la plus récente ne peut l'être désormais qu'avec l'adjonction mentionnée sous 1°.

(2) Si des marques que la présente loi a étendues au Territoire de la Sarre ou au reste de son territoire d'application se trouvent, par suite de cette extension, en présence de marques concordantes ou pouvant prêter à confusion qui ont été annoncées ou déposées après le 31 décembre 1957 et étendues en vertu de cette loi, les marques les plus récentes ne peuvent plus être utilisées dans l'ensemble du territoire d'application de la loi qu'avec l'adjonction mentionnée à l'alinéa (1) 1°.

(3) Si des marques que la présente loi a étendues au Territoire de la Sarre se trouvent, par suite de cette extension, en présence de marques semblables ou pouvant prêter à confusion qui ont été déposées pour des marchandises semblables ou similaires et qui, d'après cette loi, sont maintenues mais n'ont pas été étendues au reste de son territoire d'application, les marques non étendues ne peuvent être utilisées, quel que soit leur rang, qu'avec l'adjonction mentionnée à l'alinéa (1) 1°.

Article 23

Désignations spéciales

(Sonstige Kennzeichnungsrechte)

Si des marques que la présente loi a étendues à la Sarre ou au reste de son territoire d'application se rencontrent, par suite de cette extension, avec une présentation (*Ausstattung*) qui, dans les milieux commerciaux intéressés, est considérée comme servant à désigner les marchandises du même genre ou les marchandises similaires d'un autre ou avec le nom, la raison ou la désignation particulière d'un commerce, d'une entreprise industrielle ou d'un imprimé dont un autre a le droit de se servir, les dispositions de l'article 22, alinéas (1) à (3), doivent être appliquées par analogie, à moins que les circonstances particulières du cas et la comparaison des intérêts en cause n'appellent une réglementation différente. L'article 16, alinéa (3), première phrase, de la loi contre la concurrence déloyale est applicable.

Article 24

Délai d'utilisation

(Aufbrauchfrist)

(1) Les marchandises, emballages, annonces, listes de prix, papiers d'affaires, prospectus, factures, etc. qui ont été munis licitement d'une marque ou d'une des désignations mentionnées à l'article 23 mais qui, d'après les articles 22 et 23 ne peuvent plus être utilisés qu'avec l'adjonction mentionnée à l'article 22, alinéa (1) 1°, peuvent encore être ré-

pandus et utilisés pendant le délai de deux ans consécutifs à l'entrée en vigueur de la loi.

(2) Les marchandises, emballages, annonces, listes de prix, papiers d'affaires, prospectus, factures, etc. qui ont été munis licitement d'une marque que la présente loi a maintenue dans la Sarre mais n'a pas étendue au reste de son territoire d'application ne peuvent être répandus et utilisés jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'alinéa (1) que dans le Territoire de la Sarre.

CHAPITRE V

Procédure d'annulation et de radiation

Article 25

Demandes de déclaration de nullité d'un brevet

(1) Un brevet, maintenu par la présente loi, est déclaré nul sur demande lorsqu'il appert:

- 1° que, d'après les dispositions du droit français en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'objet du brevet n'était pas brevetable;
- 2° que l'invention était l'objet d'un brevet déjà demandé dans la Sarre au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- 3° que le contenu essentiel du brevet, dans son actuel domaine d'application, a été tiré, sans autorisation, des descriptions, dessins, modèles, outillages ou installations d'un autre ou d'un procédé utilisé par lui.

(2) Si ces conditions ne sont réalisées que partiellement, la nullité est déclarée sous la forme d'une limitation correspondante du brevet.

(3) Dans le cas de l'alinéa (1) 2°, le brevet peut aussi être déclaré nul lorsque le brevet demandé précédemment ne peut plus être invoqué d'après l'article 1, alinéa (1).

Article 26

Procédure de nullité

(1) Le *Landgericht* de Saarbrücken est compétent, sans égard à la valeur litigieuse, pour statuer sur les demandes de déclaration de nullité d'un brevet présentées en vertu de l'article 25. Les jugements finaux du *Landgericht* de Saarbrücken peuvent faire l'objet d'un recours à l'*Oberlandesgericht* de Saarbrücken. Le recours en révision auprès du Tribunal fédéral (*Bundesgerichtshof*) est admissible contre les jugements rendus par l'*Oberlandesgericht* de Saarbrücken. La compétence exclusive du *Landgericht* de Saarbrücken n'élargit pas l'admissibilité des moyens de droit prévus par les dispositions des articles 511a, alinéa (4), et 547, alinéa (1) 2° du Code de procédure civile.

(2) Les dispositions des articles 37 à 40 et 42 de la loi sur les brevets sont applicables par analogie à la procédure, en première et en seconde instance, de déclaration de nullité d'un brevet en ce sens que dans la procédure devant l'*Oberlandesgericht* de Saarbrücken, les émoluments sont calculés d'après les principes applicables dans la procédure en instance de recours. Pour la révision, ce sont les prescriptions du Code de procédure civile qui sont applicables.

(3) Si le brevet est déclaré nul, totalement ou partiellement, le *Landgericht* de Saarbrücken en avise l'Office allemand des brevets en lui envoyant une copie du jugement.

(4) Dans la procédure de déclaration de nullité d'un brevet, les parties peuvent se faire représenter devant le *Landgericht* et l'*Oberlandesgericht* de Saarbrücken. Sont habilités à agir comme représentants les avocats et ingénieurs-conseils (*Patentanwälte*) admis à plaider devant les tribunaux du territoire d'application de la loi. Les parties et leurs représentants peuvent comparaître avec l'assistance de conseillers techniques.

Article 27

Demande de radiation d'une marque

(1) Une marque, maintenue d'après la présente loi, sera radiée sur demande:

- 1° si la marque n'était pas susceptible de protection d'après les prescriptions du droit français applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- 2° si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, une marque semblable ou pouvant prêter à confusion est protégée dans la Sarre, en faveur du requérant, sur la base d'un dépôt antérieur pour les mêmes marchandises ou des marchandises similaires.

(2) Dans les cas de l'alinéa (1) 2°, la marque peut être radiée même lorsque la marque déposée précédemment ne peut plus être invoquée d'après l'article 1^{er}, alinéa (2), si le requérant est titulaire d'une marque, étendue au Territoire de la Sarre par cette loi, qui correspond avec la marque de l'intimé ou peut être confondue avec elle et qui est enregistrée pour les mêmes marchandises ou des marchandises similaires.

Article 28

Procédure de radiation

(1) Le *Landgericht* de Saarbrücken est exclusivement compétent pour juger, sans égard à la valeur litigieuse, les demandes de radiation de marques fondées sur l'article 27.

(2) La demande (*Antrag*) de radiation d'une marque doit être faite sous la forme d'une action (*Klage*) et être dirigée contre la personne inscrite comme titulaire de la marque dans le registre spécial des marques de l'Office allemand des brevets ou contre son successeur juridique. L'article 11, alinéa (3), de la loi sur les marques est applicable.

(3) Pour le surplus, les dispositions de l'article 26, alinéa (1), deuxième à quatrième phrases, et alinéa (3), sont applicables par analogie.

(4) Dans la procédure de radiation d'une marque devant le *Landgericht* ou l'*Oberlandesgericht* de Saarbrücken, les parties peuvent aussi se faire représenter par un avocat admis à plaider devant les tribunaux du territoire d'application de cette loi. L'article 32, alinéa (5), de la loi sur les marques est applicable.

CHAPITRE VI

Emoluments (Gebühren)

Article 29

Emoluments pour les brevets maintenus dans la Sarre

(1) Les titulaires des brevets maintenus dans la Sarre en vertu de l'article 1^{er} doivent payer, au début de la première

année commençant après l'entrée en vigueur de la présente loi et, ensuite, de chaque année suivante de leur durée de protection, l'émolument annuel correspondant à la durée du brevet, du montant de dix pour cent des émoluments prévus par la loi sur les taxes de brevets, du 22 février 1955 (*Bundesgesetzblatt* I, p. 62). Pour la 19^e et la 20^e année de la durée de ces brevets, l'émolument est le même que celui de la 18^e année. Les émoluments sont arrondis par le haut en marks entiers.

(2) Les dispositions de l'article 11, alinéas (3) à (9), de la loi sur les brevets sont applicables par analogie au paiement des émoluments.

(3) Les brevets pour lesquels les émoluments prévus à l'alinéa (1) n'ont pas été payés ne peuvent plus être invoqués dans le Territoire de la Sarre.

Article 30

Emoluments pour les brevets étendus au reste du territoire de la République fédérale

(1) Pour les brevets que la présente loi a étendus de la Sarre au reste de son territoire d'application, il est dû, au lieu des émoluments prescrits à l'article 29, au début de la première année après l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que de chaque année suivante de leur durée de protection, les émoluments annuels correspondant à la durée du brevet de 80 % de ceux qui sont prévus dans la loi sur les taxes de brevets du 22 février 1955.

(2) Les prescriptions de l'article 29, alinéa (1), deuxième et troisième phrases, alinéas (2) et (3), sont applicables par analogie.

CHAPITRE VII

Procédure arbitrale

Article 31

Création de l'office arbitral (Schiedsstelle)

(1) Un office arbitral est créé auprès de l'Office allemand des brevets.

(2) Cet office peut se réunir ailleurs qu'à son siège.

Article 32

Tâches de l'office arbitral

L'office arbitral a pour tâche de provoquer, sur demande, une entente amiable sur les questions que pose l'extension, prévue par cette loi, d'une marque de fabrique.

Article 33

Composition de l'office arbitral

(1) L'office arbitral se compose d'un président et de deux assesseurs ou de leurs suppléants. Le président et les assesseurs ainsi que leurs suppléants doivent avoir la capacité d'exercer des fonctions judiciaires d'après la loi d'organisation judiciaire et avoir de l'expérience dans le domaine du droit de la concurrence et des marques.

(2) Les membres de l'office arbitral sont nommés par le Ministre fédéral de la justice.

Article 34

Appel à l'office arbitral (Anrufung der Schiedsstelle)

(1) L'appel à l'office arbitral se fait par demande écrite. Celle-ci doit contenir un court exposé des faits, ainsi que le nom et l'adresse de l'autre intéressé. Elle doit être faite en deux exemplaires.

(2) La demande est communiquée par le président de l'office arbitral à l'autre intéressé qui est invité à produire ses observations, par écrit, dans un délai déterminé.

Article 35

Procédure devant l'office arbitral

(1) Les articles 1035 et 1036 du Code de procédure civile sont applicables par analogie à la procédure devant l'office arbitral. L'article 1039, alinéa (1), est applicable par analogie en ce sens que les ingénieurs-conseils et porteurs d'autorisations (art. 3 de la deuxième loi «zur Aenderung und Ueberleitung von Vorschriften auf dem Gebiet des gewerblichen Rechtsschutzes», du 2 juillet 1949, *WiGBl.*, p. 179) ne peuvent pas non plus être écartés de l'office arbitral.

(2) Pour le surplus, l'office arbitral fixe lui-même sa procédure.

Article 36

Proposition de conciliation de l'office arbitral

(1) L'office arbitral prend ses décisions à la majorité des voix.

(2) L'office arbitral doit faire aux intéressés une proposition de conciliation. Celle-ci doit être motivée et signée par tous les membres de l'office arbitral. Elle doit mentionner la possibilité d'y faire opposition et les conséquences d'un défaut d'opposition. La proposition de conciliation doit être communiquée aux intéressés.

(3) La proposition de conciliation est considérée comme acceptée et une convention conforme à son contenu est considérée comme conclue lorsque, dans le délai de trois mois dès la signification de la proposition, aucune opposition écrite de l'un des intéressés n'est parvenue à l'office arbitral.

Article 37

Echec de la procédure arbitrale

(1) La procédure devant l'office arbitral se termine sans succès:

- 1° lorsque l'autre intéressé ne s'est pas expliqué dans le délai qui lui a été fixé;
- 2° lorsqu'il a refusé de prendre part à la procédure devant l'office arbitral;
- 3° lorsque, dans le délai de l'article 36, alinéa (3), une opposition écrite de l'un des intéressés est parvenue à l'office arbitral.

(2) Le président de l'office arbitral avise les parties de l'échec de la procédure arbitrale.

Article 38

Frais de la procédure arbitrale

(1) L'appel à l'office arbitral doit être accompagné du paiement d'un émolument de 20 DM. Si cet émolument n'est pas payé, la demande est réputée non introduite.

(2) Aucun frais n'est réclaté dans la procédure devant l'office arbitral.

Article 39

Indemnisation des membres de l'office arbitral

(1) Les membres de l'office arbitral reçoivent l'indemnité prévue aux articles 2 à 6 et 9 à 11 de la loi sur l'indemnisation des assesseurs honoraires des tribunaux, du 26 juillet 1957 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 861, 900); l'article 12 de cette loi est applicable par analogie. Le montant de l'indemnité est fixé par le président de l'Office allemand des brevets. Le tribunal administratif dans le district duquel l'office arbitral a son siège est compétent pour la fixation judiciaire.

(2) Les membres de l'office arbitral qui sont dans un service public ne reçoivent que des indemnités de voyage comme les fonctionnaires fédéraux.

Article 40

Conditions de l'ouverture de l'action

(1) Les droits et rapports de droit qui résultent de l'extension, prévue par la présente loi, d'une marque de fabrique ne peuvent être invoqués par la voie d'une action qu'après avoir été l'objet d'une procédure préalable de conciliation devant l'office arbitral.

(2) Cette règle n'est pas applicable:

- 1° lorsque le demandeur fait valoir des droits dérivant d'une convention ou allègue la nullité d'une convention;
- 2° lorsque six mois se sont écoulés depuis l'appel à l'office arbitral;
- 3° lorsque les parties sont convenues de ne pas s'adresser à l'office arbitral.

(3) Une convention selon l'alinéa (2) 3° est considérée comme conclue quand les deux parties ont discuté verbalement le fond du litige sans se prévaloir du fait que l'intervention de l'office arbitral n'a pas été demandée.

(4) L'appel préalable à l'office arbitral n'est pas non plus nécessaire pour les demandes de séquestre ou de mesures provisoires.

(5) Après un séquestre ou une ordonnance de mesures provisoires, l'action n'est recevable, sans la limitation de l'alinéa (1), que lorsqu'un délai a été fixé à la partie, conformément aux articles 926, 936 du Code de procédure civile, pour ouvrir action. Sur demande, le tribunal peut, en fixant aux parties un nouveau délai, les inviter à s'adresser dans ce délai à l'office arbitral en vue d'arriver à une entente amiable.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

Article 41

Inventions d'employés

(1) Ne sont applicables aux inventions protégeables qui ont été faites par des employés ou des fonctionnaires dans le

Territoire de la Sarre avant l'entrée en vigueur de la présente loi que les prescriptions sur la procédure arbitrale et la procédure judiciaire de la loi sur les inventions d'employés, du 25 juillet 1957 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 756). Pour le surplus, les prescriptions actuellement en vigueur sur le Territoire de la Sarre restent valables.

(2) L'article 20, alinéa (1), de la loi sur les inventions d'employés n'est pas applicable aux propositions d'améliorations techniques qui ont été faites, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le Territoire de la Sarre, par des employés ou fonctionnaires et dont l'utilisation a commencé avant ce moment-là.

Article 42

Procédures pendantes

Les tribunaux qui étaient compétents d'après les dispositions en vigueur dans le Territoire de la Sarre pour les procédures judiciaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pour des prétentions relatives à un droit ou à un rapport de droit régis par cette loi, continuent d'être compétents.

Article 43

Représentation et assistance dans le domaine de la propriété industrielle

(1) Les personnes qui, depuis le 1^{er} janvier 1957, ont leur domicile dans le Territoire de la Sarre et qui, depuis cette date, exercent à titre principal et pour leur propre compte l'activité de représentant dans le domaine de la protection industrielle devant les autorités sarroises sans remplir les conditions requises pour représenter les parties devant l'Office allemand des brevets, reçoivent, sur demande, un certificat d'autorisation, selon l'article 9 de la deuxième loi «*zur Aenderung und Ueberleitung von Vorschriften auf dem Gebiet des gewerblichen Rechtsschutzes*», du 2 juillet 1949 (*WiGBl.*, p. 179), même si leur formation ne répond pas aux conditions de l'article 9, alinéas (1) et (2), de ladite loi. Les demandes de certificats d'autorisation doivent être présentées dans le délai de six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce certificat autorise celui qui l'a obtenu à exercer les activités indiquées à l'article 9, alinéa (1), de ladite loi. Les dispositions de l'article 9, alinéas (3) à (6) de la susdite loi sont applicables.

(2) Les personnes qui ont leur domicile dans le Territoire de la Sarre depuis le 1^{er} janvier 1957 et qui, depuis cette date, exercent à titre principal et pour leur propre compte l'activité de conseiller dans le domaine de la protection industrielle sans cependant remplir les conditions exigées par le droit allemand pour exercer une activité de conseiller dans le domaine de la protection industrielle peuvent, dès l'entrée en vigueur de la loi, exercer cette activité dans tout son territoire d'application. Celui qui a l'intention de continuer à exercer cette activité doit en informer le président de l'Office allemand des brevets dans le délai de six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi en indiquant les faits mentionnés à l'alinéa (1). Les dispositions de l'article 60, alinéa (1), deuxième et troisième phrases, alinéas (2) et (3) de la loi sur les avocats de brevets sont applicables par analogie.

Article 44

Application dans le pays de Berlin

La présente loi est aussi applicable dans le pays de Berlin, conformément à l'article 13, alinéa (1), de la troisième *Ueberleitungsgesetz*, du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 1).

Article 45

Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur à l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 3 du Traité de la Sarre, du 27 octobre 1956 (*Bundesgesetzblatt II*, p. 1587).

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à dix expositions
(Des 15 novembre 1958 au 5 août 1959)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

- II^a Fiera della casa, dell'arredamento e dell'abbigliamento* (Naples, 28 juin-14 juillet 1959);
- Mercato internazionale del tessile per l'abbigliamento* (Milan, 14-20 janvier 1959);
- XXIII^a Fiera del Levante — campionaria internazionale* (Bari, 6-21 septembre 1959);
- IV^a Mostra internazionale degli idrocarburi* (Piacenza, 10-20 septembre 1959);
- VIII^a Mostra nazionale del metano* (Piacenza, 10-20 septembre 1959);
- III^a Esposizione internazionale delle attrezzature tessili* (Milan, 12-21 septembre 1959);
- XIII^a Fiera di Bolzano — campionaria internazionale* (Bolzano, 12-23 septembre 1959);
- XXXVI^a Esposizione internazionale del ciclo e del motociclo* (Milan, 28 novembre-9 décembre 1959);
- Settimana della calzatura italiana — XI^o Salone-mercato internazionale delle calzature* (Vigevano, 13-20 septembre 1959);
- Salone-mercato internazionale dell'abbigliamento* (Turin, 13-19 octobre 1959)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾.

1) Communication officielle de l'Administration italienne.

2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

POLOGNE

Protection de la propriété industrielle

Liste des taxes¹⁾

(Du 22 septembre 1958)

A. Brevets		Taxes officielles zloty	Agences zloty	C. Modèles d'utilité et dessins	
1. Demande d'enregistrement de brevets: dépôt de la demande (droit de timbre de 25 zloty non compris)	250	1000	13. Renouvellement de la marque déposée pour 10 nouvelles années	540	240
2. Production, aux 100 mots, d'anglais, français ou allemand en polonais	—	50	14. Pour chaque catégorie de marchandise (au renouvellement)	54	50
3. Production, aux 100 mots, du polonais en anglais, français ou allemand	—	75	D. Requête, recours		
4. Frais d'impression (les 5 premières pages imprimées sont exemptes de taxes officielles), chaque page imprimée supplémentaire coûte	20	240	15. Demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'un dessin	180	700
5. Annuités			16. Production (suivant chiffre 2 ou 3 de la présente liste)		
1 ^{re} annuité (taxe d'établissement)	60	120	17. Protection:		
2 ^e »	90	120	a) Modèle 1 ^{re} à 3 ^e année (1 ^{re} période)	110	120
3 ^e »	135	120	4 ^e à 6 ^e année (2 ^e période)	540	200
4 ^e »	320	180	7 ^e à 10 ^e année (3 ^e période)	1080	300
5 ^e »	400	180	b) Dessin 1 ^{re} à 3 ^e année (1 ^{re} période)	75	100
6 ^e »	540	180	4 ^e à 6 ^e année (2 ^e période)	150	180
7 ^e »	680	180	7 ^e à 10 ^e année (3 ^e période)	300	240
8 ^e »	820	180	18. Prise en charge de la représentation d'un modèle ou dessin déposé	—	240
9 ^e »	1080	240	E. Autres taxes		
10 ^e »	1340	240	19. Recours auprès du Département d'appel contre la décision du Département de liquidation des demandes (y compris intervention personnelle)	150	800
11 ^e »	1620	240	20. Requête auprès du Département du contentieux (y compris intervention personnelle)	200	2000
12 ^e »	1800	240	21. Recours auprès du Département d'appel contre la décision du Département du contentieux (y compris intervention personnelle)	200	2000
13 ^e »	2160	240	E. Autres taxes		
14 ^e »	2430	240	22. Revendication de priorité à la demande de brevet	—	120
15 ^e »	2700	240	23. Revendication de priorité après enregistrement de la demande de brevet	—	150
6. Brevets additionnels (seule la taxe d'établissement doit être payée)	125	120	24. Réponse à une action officielle (sans les frais de traduction des modifications proposées)	—	240
7. Travail de la forme (travail de remanagement compté à part)	—	120	25. Liquidation d'une lettre officielle	—	120
8. Prise en charge de la représentation d'une demande de brevet en suspens	—	500	26. Prolongation de délai	—	75
9. Prise en charge de la représentation d'un brevet accordé	—	240	27. Rétablissement d'un délai	—	400
B. Marques commerciales			28. Rétablissement de droits ou reconstitution de dossiers officiels	—	150
10. Demande d'enregistrement d'une marque commerciale (sans taxe d'enregistrement officiel et droit de timbre)	200	600	29. Enregistrement additionnel de documents	—	100
11. Enregistrement pour 10 ans (frais de publication non compris; ces frais sont fixés séparément, de cas en cas, par l'Office des brevets)	360	75	30. Transfert d'une demande en suspens ou changement de nom du requérant	—	240
12. Pour chaque catégorie de marchandise (à l'enregistrement)	36	50	31. Transfert d'un brevet accordé ou d'une marque commerciale déposée, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin	—	500
			32. Intervention personnelle auprès du Département de liquidation des demandes, sur l'ordre ou la requête dudit Département	240	350

¹⁾ Communication de M. Józef Kaminski, Conseil en brevets, ul. J. Dąbrowskiego 118/124 m. 122, Varsovie 12. — Cette publication remplace celle parue dans le numéro de décembre 1958, p. 227, où les taxes ont été indiquées en dollars et non en zloty.

	Taxes officielles zloty	Agences zloty
33. <i>Exemplaires supplémentaires</i> de spécifications enregistrées, établis en même temps que les 2 exemplaires habituellement envoyés, pour chaque page supplémentaire	—	6
34. <i>Redactylographier un texte</i> , pour chaque page recopiée	—	12
35. <i>Recherches objectives</i>	—	1000
36. <i>Recherches nominales</i>	—	500
37. <i>Examen et correction du style</i> d'une demande rédigée par le requérant en langue polonaise, les 100 mots	—	50
38. <i>Obtention d'un extrait du registre</i> (brevet, marque déposée, modèle d'utilité ou dessin)	15	120

Correspondance

Lettre de Belgique

I. Législation

1. — Rappelons avant tout que la Belgique a ratifié, le 2 décembre 1957, (*Moniteur belge*, 25 décembre 1957) les Traités de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne (Marché commun) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), ainsi que les protocoles annexes.

Ces traités qui, par certaines de leurs clauses, influenceront certainement le droit de la propriété industrielle, sont encore, comme dans les pays voisins, soumis aux « augures » qui s'efforcent, avec plus ou moins de bonheur, d'en prédire les conséquences.

2. — Dans le domaine du droit international privé, citons encore la convention sur les marques de fabrique ou de commerce entre le Royaume de Belgique et la République des Philippines, signée à Manille le 5 février 1957 (*Moniteur belge* du 3 juillet 1957), qui accorde, à titre de réciprocité, le traitement national aux ressortissants des deux pays.

3. — Le 31 mai 1958 (*Moniteur belge*, 29 mars 1959), a été conclu entre la Belgique et la France, un arrangement en vue de régler la situation au regard des taxes françaises sur le chiffre d'affaires, des inventeurs belges qui ont cédé ou concédé à des entreprises françaises des licences d'exploitation.

4. — En droit interne, trois arrêtés royaux, du 29 septembre 1958 (*Moniteur belge* du 29 octobre 1958), simplifient les formalités de dépôt des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles industriels et des brevets d'invention, en facilitant le paiement des taxes fiscales.

Un de ces arrêtés du 29 septembre 1958, concernant les brevets, a été légèrement modifié par un nouvel arrêté royal du 31 décembre 1958 (*Moniteur belge* du 14 janvier 1959).

II. Jurisprudence

A. Brevets

1. — Un arrêt du Conseil d'Etat, du 9 mai 1958¹⁾, approuve, à propos d'un brevet de l'I. G. Farhen, la décision de l'Administration belge de refuser la déchéance d'un brevet, faute d'exploitation, pour le motif qu'en l'absence d'organisation légale d'un système d'octroi de licence obligatoire, il n'est plus possible de prononcer cette déchéance en raison de l'article 5 A (4) de la Convention d'Union de Paris, révisée à Londres en 1934.

Le problème qui s'était posé et qui avait donné lieu à de très longs débats, était, cette fois encore, de savoir s'il fallait accorder la primauté au texte d'une convention internationale ou bien à la loi interne (loi belge du 24 mai 1854).

L'auditeur du Conseil d'Etat, en présence du texte formel de l'article 23 de la loi du 24 mai 1854, qui prévoit la déchéance faute d'exploitation dans le délai d'un an à dater de l'octroi du brevet, avait demandé au Conseil d'Etat d'accueillir la requête et d'annuler la décision de l'Administration. Le Conseil d'Etat n'a pas suivi cet avis, mais a affirmé la prédominance du traité international, qui avait d'ailleurs été approuvé par une loi interne. Il a rejoint ainsi la jurisprudence française consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 1957, concernant le brevet «Ever Ready».

Nous devons nous féliciter de cette décision, qui nous console de notre jurisprudence concernant le refus de protection des dessins et modèles étrangers, dont les titulaires ne peuvent revendiquer l'application de la Convention d'Union de Berne.

2. — Une rose est-elle brevetable en tant que produit? Un jugement du Tribunal de première instance de Termonde, du 2 mai 1958²⁾, répond affirmativement à cette question. Il n'est pas sans intérêt de reproduire quelques-uns des motifs à l'appui de cette décision:

« Il est généralement admis que les produits de la nature ne peuvent faire l'objet d'une invention ni d'une découverte au sens de l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1854 lorsqu'il s'agit de matières premières ou de phénomènes purement naturels.

« Tel n'est cependant pas le cas pour la combinaison de matières premières ou encore l'application de certains phénomènes naturels en vue de l'obtention d'un nouveau produit composé, lorsque l'intervention de l'homme est de nature telle que sans elle ces produits ne peuvent être réalisés dans la nature. S'il est établi que l'intervention de l'homme était essentielle et nécessaire pour la production de ces espèces de roses et que ces roses ne pouvaient se produire d'elles-mêmes, il y aurait lieu d'en conclure qu'il s'agit, en l'espèce, de produits qui ont fait l'objet d'une invention ou d'une découverte.

« Il est sans importance que ces roses aient été créées à la suite de méthodes de croisement ou de transplantation

¹⁾ *Journal des Tribunaux*, 1958, p. 511; *L'Ingénieur-Conseil*, 1958, p. 172.

²⁾ *L'Ingénieur-Conseil*, 1958, p. 150.

déjà connues, puisque le brevet a été demandé pour des produits nouveaux et non pour des procédés.

« Le seul changement de la forme d'un produit ne rend pas celui-ci brevetable. Il faut encore que ce changement ait entraîné un résultat industriel ou commercial nouveau à ce point important que l'essence du produit s'en trouve changée.

« Il importe uniquement de savoir si le produit breveté pourra être réalisé dans l'avenir par un homme de métier; ceci est requis par le fait que la loi accorde uniquement sa protection à des produits susceptibles d'exploitation commerciale ou industrielle, ce qui suppose nécessairement une production ou une multiplication.

« Il n'est cependant point requis que cette production se fasse par répétition de tout le processus des traitements qui ont donné lieu à la production du premier spécimen; en effet, il suffit que les produits nouveaux soient, en fait, obtenus sur une échelle telle qu'ils soient susceptibles d'exploitation industrielle ou commerciale, ce qui est toujours possible pour les roses litigieuses par la reproduction agame.

« A cet effet, il suffit pour un rosieriste d'être en possession d'„yeux" de la variété de roses litigieuses pour reproduire et multiplier le produit. »

3. — Un jugement du Tribunal de première instance d'Anvers, du 12 décembre 1956³⁾, devenu définitif, examine le problème soulevé par l'importation sur le territoire national de produits fabriqués à l'étranger suivant un procédé qu'on a lieu de croire semblable à celui faisant l'objet d'un brevet belge (question visée à l'article 5^{quater} nouveau de la Convention d'Union, adopté à la suite de la Conférence de Lisbonne)^{3a)}.

Le tribunal décide que sa conviction de l'existence d'une contrefaçon peut résulter du rapport des experts, suivant lequel il n'existerait pas, à la connaissance de ceux-ci, d'autres procédés de fabrication que ceux couverts par le brevet. Cette recherche négative de l'expert aboutit, dit le tribunal, à un résultat semblable à celui qui résulterait d'une analyse positive du procédé de fabrication du produit importé, lorsqu'on se trouve en présence d'une identité complète entre les deux produits et que le défendeur refuse de révéler le prétendu procédé personnel de fabrication.

4. — Un jugement du Tribunal civil de Bruxelles, du 27 septembre 1956⁴⁾, décide que, lorsqu'un brevet a été opposé à titre d'antériorité par application de l'article 25 de la loi du 24 mai 1854, la défenderesse ne peut, dans un procès ultérieur mû entre les mêmes parties, faire état de ce brevet à titre de publication antérieure, par application de l'article 24 c) de la même loi. Le titulaire du brevet, qui avait victorieusement fait écarter l'antériorité lors du premier procès, peut faire état de l'autorité de la chose jugée pour s'opposer à la re-présentation de cette antériorité sous une forme différente.

Mais, par contre, ne tombe pas sous les effets de la chose jugée le moyen de nullité tiré de l'exploitation antérieure

dans le Royaume, du procédé couvert par le brevet, moyen fondé sur l'article 24 a) de la loi du 24 mai 1854.

Ainsi en a décidé la Cour de Gand dans un arrêt du 24 janvier 1956⁵⁾.

5. — Quant à l'interprétation de l'antériorité par publication, prévu par l'article 24 c) de la loi de 1854, le Tribunal civil d'Anvers, le 12 juillet 1956⁶⁾, dans une affaire portant sur une invention d'un instrument à vent pouvant jouer soit comme clairon, soit comme trompette, décide qu'il faut entendre par publication la description complète accompagnée d'un dessin minutieux paraissant dans des imprimés destinés à être répandus, de telle sorte qu'un homme de métier compétent, doué d'un discernement moyen, puisse imiter l'objet décrit, sans études particulières.

6. — En ce qui concerne l'interprétation du brevet, un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, du 2 octobre 1957 (inédit) décide que la caractéristique ne doit pas nécessairement être mentionnée dans les revendications (correspondant au résumé des brevets français) qui suivent la description de l'invention.

Une particularité non mentionnée dans les « revendications » doit être retenue comme faisant partie du brevet si elle a été mentionnée à deux reprises comme caractéristique dans la description et si les dessins illustrant le texte qui s'y réfère font clairement apparaître cette particularité de forme et sa fonction.

Ce jugement est actuellement frappé d'appel.

D'autre part, une autre Chambre du même tribunal a décidé, par jugement du 22 juin 1957⁷⁾, que, s'il est exact que les caractéristiques ne doivent pas figurer dans les revendications, il ne suffit cependant pas qu'un objet soit mentionné dans le brevet pour être protégé; il faut qu'il y soit revendiqué, c'est-à-dire que le requérant ait manifesté clairement l'intention de le faire breveter.

L'interprétation des brevets est, en effet, dominée par le principe que le breveté se fait à lui-même sa loi; il n'obtient que ce qu'il a demandé et sa volonté doit être expressément formulée.

7. — Par une série de jugements rendus le 23 mars 1957 (inédits), consacrant la validité des brevets Hoover, le Tribunal de Charleroi a décidé qu'un brevet de combinaison est valable dès que la combinaison nouvelle des éléments préexistants et connus produit un résultat utile nouveau.

La loi n'exige pas que l'appareil breveté soit le meilleur du genre. La condition est remplie lorsque la combinaison engendre un résultat propre accru inédit. En l'espèce, le tribunal soulignait que l'appareil qui lui était soumis réalisait cet avantage de diminuer les risques de détérioration ou d'usure des matières à laver et que c'est là incontestablement un résultat utile nouveau.

B. Dessins et modèles

1. — L'Atomium de l'Exposition de Bruxelles a évidemment excité le zèle d'un certain nombre de contrefacteurs,

³⁾ *L'Ingénieur-Conseil*, 1958, p. 225.

^{3a)} Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 205.

⁴⁾ *Journal des Tribunaux*, 1957, p. 518.

⁵⁾ *Ibid.*, 1957, p. 168.

⁶⁾ *Rechtskundig Weekblad*, 1956-1957, colonne 1615.

⁷⁾ *L'Ingénieur-Conseil*, 1958, p. 11.

qui ont reproduit, à échelle réduite s'entend, le fameux symbole.

Un mois après l'ouverture de l'Exposition, le Tribunal de première instance de Gand, par jugement du 29 mai 1958⁸⁾, condamnait une rubannerie gantoise à qui n'avait pas été accordé le droit de reproduire l'Atomium sur des écussons, décidant que l'érection d'un monument en un lieu public et sa reproduction dans les journaux, n'implique aucune renonciation de l'auteur à ses droits, et déclarant d'autre part qu'un dessin ou modèle inspiré de quelque chose de connu (en l'espèce, la reproduction connue en chimie d'un cristal de fer) est néanmoins valable quand l'auteur, qui s'est inspiré de la composition de ce cristal pour pouvoir donner à son dessin le caractère d'un symbole du progrès scientifique, a cependant, en dehors de ce lien symbolique, réalisé une combinaison originale de lignes et de figures et donné à l'ensemble une apparence nouvelle. Ce jugement est devenu définitif.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, par jugement du 12 novembre 1958 (inédit), actuellement déféré à la Cour d'appel, a, d'autre part, condamné très sévèrement un autre contrefacteur de l'Atomium. Il lui a infligé une amende de 40 000 francs belges, a ordonné la confiscation des objets contrefaits et a fixé à 18 mois la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement des dommages et intérêts.

2. — Le Tribunal de première instance de Bruxelles, par jugement du 17 octobre 1956⁹⁾, a décidé, à propos d'un modèle des célèbres briquets Ronson, que, lorsqu'un modèle se distingue des objets de même nature par un ensemble de lignes et de formes lui conférant un cachet d'originalité et de nouveauté, son imitation servile est une contrefaçon, même si l'objet litigieux est fabriqué en un métal plus vil et si le mécanisme est différent, du moment que l'impression d'ensemble est identique sur un œil non averti ou non exercé.

3. — Même jurisprudence à Liège, où le Tribunal civil a déclaré, le 2 janvier 1957¹⁰⁾, que l'auteur d'une œuvre ne reçoit protection de la loi que pour autant que son œuvre présente un caractère d'originalité par la combinaison nouvelle née d'un effort créateur, même minime, d'éléments connus, mais dont l'ensemble donne un effet nouveau.

C. Marques de fabrique et de commerce

1. — Le problème de la similitude entre l'industrie des essences et des matières premières pour l'obtention de produits finis et l'industrie fabriquant ces produits eux-mêmes (parfums, produits pharmaceutiques), dont nous vous entretenions dans notre dernière « Lettre »¹¹⁾, continue à faire l'objet de décisions judiciaires.

Les jugements du Tribunal de commerce rapportés dans notre précédente « Lettre » ont été réformés par une série d'arrêts rendus le 25 juin 1958 par la Cour de Bruxelles¹²⁾.

La Cour, revenant à sa première jurisprudence et se détachant des jurisprudences française et hollandaise, décide que

sont similaires l'industrie des matières premières pour la parfumerie et celle des parfums, ainsi que celles des produits chimiques pour la pharmacie et des produits pharmaceutiques ordinaires. Elle restreint cependant la notion de la contrefaçon de marque et ne condamne que le seul usage de la marque en tant que référence faite de façon non correcte, ce qui était le cas pour les marques figurant sur les produits mêmes.

Par contre, la référence à la marque dans le catalogue du fabricant d'essence n'est pas dolosive, d'après la Cour. Cette conception trop restrictive du droit à la marque prête, à notre sens, à critique.

2. — La Cour de cassation, par arrêt du 9 mai 1957, concernant la validité de la marque « Kleinwanzleben », a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 24 novembre 1954, rapporté dans notre précédente « Lettre », en décidant qu'il n'y a aucune contradiction à considérer, d'une part, qu'un nom géographique puisse être employé par quiconque pour désigner le lieu d'origine d'un produit et, d'autre part, que le même nom puisse, avec d'autres indications, constituer une marque distinctive empreinte d'originalité.

3. — La jurisprudence a réaffirmé que, dans notre pays, le fondement du droit à la marque est le premier usage notoire dans le Royaume, de telle sorte que, pour s'approprier une marque, il suffit d'avoir été le premier à s'en servir au su des milieux intéressés, le droit de l'usager primant celui du premier déposant qui aurait lancé la marque après lui.

Ainsi en a décidé, le 25 février 1958¹³⁾, le Tribunal de commerce de Liège à propos de la marque d'automobiles « Isard » (marque de la voiture Goggomobil, en Allemagne), précisant que l'*animus domini*, c'est-à-dire l'intention de s'approprier la marque, doit nécessairement accompagner le fait matériel de son usage notoire.

Décision dans le même sens par le Tribunal de commerce de Louvain du 17 juin 1958 (inédit), à propos d'une marque de matelas « Mondial ». Le tribunal reconnaît que cette marque est suffisamment originale et distinctive pour identifier un produit déterminé, même si elle n'est pas utilisée par son titulaire pour désigner l'ensemble de ses produits, mais seulement un type de matelas, rien n'empêchant un commerçant d'user de diverses marques pour ses divers types d'articles.

4. — En ce qui concerne la cession des marques, le Tribunal de commerce de Bruxelles, par jugement du 29 mai 1957¹⁴⁾, déclare que, si le droit du cessionnaire d'une marque ne prend naissance à l'égard des tiers que lorsque ceux-ci ont été mis à même de le connaître par le dépôt de l'acte de cession, l'absence de cette formalité, prévue uniquement en faveur des tiers, n'entraîne pas entre parties la nullité de la convention de cession.

Lorsque ces formalités n'ont pas été accomplies et qu'il est trop tard pour les remplir, en raison notamment de la mort ou de la disparition de cessionnaires intermédiaires, mais qu'existent toujours le premier titulaire des droits et

⁸⁾ *L'Ingénieur-Conseil*, 1958, p. 78.

⁹⁾ *L'Ingénieur-Conseil*, 1957, p. 231.

¹⁰⁾ *Jurisprudence de Liège*, 1957-1958, p. 71.

¹¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 63.

¹²⁾ *Revue internationale de la propriété industrielle*, 1959, p. 35.

¹³⁾ *L'Ingénieur-Conseil*, 1958, p. 49.

¹⁴⁾ *Jurisprudence commerciale de Bruxelles*, 1957, p. 197.

le dernier cessionnaire, ces parties peuvent demander au tribunal de prononcer la nullité des actes de dépôt et de cession irréguliers et de suppléer par son jugement à l'absence d'actes réguliers, permettant ainsi au dernier cessionnaire d'obtenir des droits opposables aux tiers. Telle est la portée d'un jugement inédit rendu le 5 février 1959 par le Tribunal de commerce de Bruxelles.

Toujours en matière de cession de marque, un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, du 1^{er} juin 1956, devenu définitif¹⁵⁾, conforme à la jurisprudence, rappelle que la cession d'une marque sans l'établissement est irrégulière et qu'il n'est pas possible de pallier l'irrégularité de la cession, qui est opposable par tout tiers, en effectuant un dépôt postérieur au nom du cessionnaire de la même marque.

5. — Nos tribunaux se sont de nouveau prononcés sur les appellations ou signes susceptibles de servir de marque, rappelant qu'en vertu de notre loi du 1^{er} avril 1879, est considéré comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce. Par une disposition semblable à celle de la loi française, le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} exige que soit donnée une forme distinctive au nom d'une personne ou à la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie dont on veut se servir à titre de marque.

Faisant application de ces principes, le Tribunal de commerce de Louvain, par jugement du 8 janvier 1957¹⁶⁾, est d'avis que le sigle S. E. P. H. A. ne peut être considéré comme marque susceptible d'être déposée, alors qu'il n'est que l'abréviation de la dénomination sociale de son usager.

Le Tribunal civil de Tongres, jugeant contrairement le 16 juin 1955¹⁷⁾, a annulé une marque constituée par le nom patronymique d'un tiers, ce dernier n'ayant pas donné son autorisation à un tel usage.

6. — Quand elle a à se prononcer sur des similitudes entre marques, la jurisprudence continue à distinguer les produits recouverts par celles-ci, se plaçant ainsi au point de vue de l'acheteur moyen.

Alors que, à propos de produits de beauté, le Tribunal de commerce de Bruxelles a considéré, le 25 avril 1957¹⁸⁾, que la marque «Riz» était la contrefaçon de la marque «Ritz», le même tribunal, par son jugement du 22 décembre 1956¹⁹⁾, a, par contre, refusé de voir en la marque «Viopan» une contrefaçon de la marque «Riopan», pour le motif que, en matière de marques de produits pharmaceutiques, la jurisprudence doit se montrer plus tolérante du fait de l'existence de nombreuses désignations similaires et du fait surtout que certaines terminaisons, préfixes ou suffixes se retrouvent dans une grande série de produits, qu'il soit fait ou non allusion par ce moyen à une qualité particulière. En l'espèce, le tribunal fut d'avis que la terminaison «pan» et même le suffixe «iopan» doivent être considérés comme étant dans le domaine public. Dès lors, la seule distinction entre les deux

marques consistant dans la première des lettres, doit être considérée comme suffisante, compte tenu de l'attention plus grande propre aux médecins et pharmaciens et même à l'homme d'attention moyenne qui s'apprête à acheter un produit pharmaceutique.

Il semble donc bien que, dans l'examen des cas de similitude entre marques, il faudra de plus en plus distinguer les genres d'industries auxquelles ces marques se rapportent et le public auquel elles s'adressent.

D. Concurrence déloyale

1. Nom commercial

Signalons d'abord deux décisions concernant des conflits au sujet de la dénomination sociale et du nom commercial de sociétés étrangère et belge.

Par jugement du 28 mai 1957²⁰⁾, le Tribunal de commerce de Bruxelles a interdit à la société belge de personnes à responsabilité limitée «Continental Express» d'user à l'avenir de cette appellation, parce qu'elle prêtait à confusion avec celles des demanderesse, Continental Express Ltd., Continental Express Transport G. m. b. H. et Agence Continentale et Anglaise Continental Express, société anonyme de droit français.

La défenderesse avait tenté de s'opposer à l'action en soutenant que les demanderesse ne justifiaient pas de l'existence, en Belgique, d'une clientèle propre et que, dès lors, elles n'avaient pas d'action, faute d'intérêt; mais le tribunal décida que les demanderesse ne devaient pas justifier d'un intérêt de concurrence (clientèle commune), qu'il suffisait d'un simple risque d'erreur dont elles pourraient pâtir, le but de la loi étant d'éviter que, par une similitude de nom, le crédit d'une société subisse le contre-coup des fautes et des malheurs d'une autre société. « Il ne semble même pas, ajoute le tribunal, qu'on puisse exiger que la possibilité de confusion se situe en Belgique; il suffit que cette possibilité existe, peu importe le lieu, sans qu'on doive même exiger la preuve de confusion effective. »

Vis-à-vis d'une société étrangère, cette fois, la Cour de Bruxelles a consacré les mêmes principes par un arrêt inédit du 7 mars 1959, confirmant une décision de M. le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles du 27 février 1958. Elle a interdit à la Société anonyme d'assurances française «La Médicale de France» l'usage de cette appellation en Belgique, en présence de l'existence antérieure, dans notre pays, de la Société anonyme d'assurances «La Médicale». Comme leurs noms l'indiquent, ces deux sociétés avaient pour activité principale d'assurer le corps médical contre les risques professionnels et la défenderesse prétendait tirer argument de ce fait pour demander aux tribunaux de dire que l'appellation était, dès lors, générique et nécessaire.

Rejetant le moyen, le premier juge et la Cour furent d'avis que l'appellation, par sa forme substantive, était originale et donc susceptible d'appropriation. Ils ajoutèrent que l'adjonction des mots «de France» à la dénomination de la défenderesse était insuffisante pour éviter la confusion entre les deux dénominations.

15) *L'Ingénieur-Conseil*, 1957, p. 59.

16) *Rechtskundig Weekblad*, 1956-1957, p. 1955.

17) *Ibid.*, 1957-1958, p. 98.

18) *L'Ingénieur-Conseil*, 1957, p. 73.

19) *Ibid.*, 1957, p. 146.

20) *L'Ingénieur-Conseil*, 1958, p. 18.

2. Concession d'exclusivité

Nous terminions notre « Lettre » précédente en faisant allusion aux procès en cours, soumettant à l'appréciation des tribunaux le problème, controversé depuis un demi-siècle, de l'opposabilité aux tiers des conventions prévoyant soit une concession de vente exclusive, soit l'imposition de prix de vente.

La théorie suivant laquelle les effets externes d'une convention s'imposent au respect des tiers qui la connaissent gague du terrain.

En ce qui concerne plus précisément les concessions d'exclusivité de vente, la Cour d'appel de Gand, par arrêt du 7 janvier 1958 (inédit), a confirmé sa précédente jurisprudence et a reconnu à la société Gelec, concessionnaire de la vente des armoires frigorifiques « Prestcold », le droit d'interdire à des tiers l'importation des mêmes produits, alors qu'ils n'ignoraient pas l'existence de cette concession.

Par un revirement de sa jurisprudence, la Cour de Bruxelles adopte maintenant la même théorie et, par arrêt du 17 juin 1957²¹⁾, rendu à propos de l'importation des foyers Beckers et Germaine, elle a exprimé l'opinion que, si la convention de monopole de vente ne peut être invoquée contre un commerçant qui n'y était pas partie, celui-ci doit néanmoins respecter les droits et avantages qui en résultent pour le concessionnaire du monopole.

Seul, le Tribunal de commerce de Bruxelles résiste encore à ce courant jurisprudentiel. Citons notamment: une décision du Président du Tribunal de commerce, du 31 janvier 1957, rendue à propos de l'importation des appareils radiophoniques allemands « Gründig »²²⁾; la décision du Président du même Tribunal de commerce, du 19 décembre 1957²³⁾; un jugement inédit, du 19 juin 1958, concernant l'importation de produits « Revell » en provenance des USA. Le tribunal réaffirme, malgré l'avis contraire de la Cour, que la simple connaissance de l'existence de conventions d'exclusivité ne rend pas illicite la vente, par des tiers, de marchandises faisant l'objet de ces conventions, cette simple connaissance ne pouvant suppléer au défaut d'efficacité des conventions à l'égard de ceux à la connaissance desquels leur existence est portée. Pour que l'acte des tiers soit illicite, il faut que le concessionnaire établisse, dans le chef des tiers, soit l'intention de nuire, soit le caractère frauduleux de leurs achats.

3. Prix imposés

Dans un domaine voisin, où les mêmes principes doivent logiquement recevoir application, mais où la jurisprudence s'était, jusqu'à ce jour, montrée plus réservée: celui de la politique des prix imposés pratiquée par un grand nombre de producteurs, la Cour de Bruxelles, par un arrêt extrêmement formel rendu le 13 mai 1958²⁴⁾, à propos des prix imposés par la société Philips, déclare d'abord que la légitimité des prix imposés n'est pas contestable lorsqu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public par la violation d'une

réglementation en vigueur, ni à l'intérêt social sainement entendu, ce qui n'est pas établi lorsque les marges bénéficiaires restent modérées, dans un marché où diverses maisons vendant des produits similaires se disputent la faveur du public et réduisent à cette fin la hauteur de leur bénéfice, tout en maintenant intacte la qualité de leurs produits.

La Cour ajoute ensuite que si, suivant l'article 1165 du Code civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre parties contractantes, ce principe s'applique seulement aux effets internes des conventions, mais ne s'étend pas aux effets externes, c'est-à-dire au fait même de l'existence de la convention, qui, connue des tiers, s'impose à ceux-ci. Indépendamment du lien contractuel qui les institue créancier et débiteur, les parties contractantes trouvent dans l'existence même de la convention une valeur qui entre dans leur patrimoine et qui, comme toutes les valeurs patrimoniales, s'impose au respect de tous, qu'elles soient constituées de droits absolus ou relatifs. Toute infraction à cette obligation légale, fondée sur l'article 1382 du Code civil, entraîne la responsabilité quasi délictuelle de celui qui en est l'auteur. « Il faut donc décider, avec la majorité des auteurs et de la jurisprudence la plus récente, conclut la Cour d'appel, que commet une faute engageant sa responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil, le tiers qui, sans être animé de sentiments de malveillance à l'égard de la victime et mû exclusivement par le souci de son intérêt personnel, porte atteinte au patrimoine de celle-ci, malgré la connaissance qu'il possède du contrat pré-existant et, partant, de la lésion qu'il va porter à ce patrimoine, par son fait. »

Cet arrêt, par la clarté de ses motifs et la sévérité de la condamnation infligée au bradeur (100 000 francs de dommages et intérêts, trois publications), a eu une grande répercussion dans notre pays, où il a reçu l'approbation, tant des milieux industriels que d'une bonne partie de la doctrine. Seul, à notre connaissance, le Tribunal de commerce de Bruxelles ne l'a pas approuvé. Signalons, pour être complet, qu'il a, au contraire, fait l'objet d'une critique extrêmement nuancée de la part de M. René Scheyvaerts, premier Référendaire-adjoint auprès de ce tribunal²⁵⁾.

La Cour de Bruxelles eut à connaître également de deux affaires introduites par des pharmaciens bradeurs qui avaient été l'objet d'un boycott de la part des fabricants de produits pharmaceutiques groupés avec les détaillants au sein d'une association (Réglementation Union SPEPHA), tendant à assurer dans la profession la protection des produits pharmaceutiques et de leurs prix imposés.

La Cour rejeta la demande en dommages et intérêts formée par les pharmaciens bradeurs et décida qu'est licite la réglementation des prix de produits pharmaceutiques organisée par la grande majorité des fabricants et des pharmaciens, en tenant compte de justes marges bénéficiaires et visant non le maintien de prix surfaits, mais l'intérêt général des producteurs, grossistes et détaillants, d'une part, et des consommateurs, d'autre part.

Les arrêts du 28 mai 1958²⁶⁾ expriment l'avis que la protection des intérêts des producteurs à l'encontre de ceux des

²¹⁾ *L'Ingénieur-Conseil*, 1957, p. 152.

²²⁾ *Jurisprudence commerciale de Bruxelles*, 1957, p. 138.

²³⁾ *Ibid.*, 1958, p. 193.

²⁴⁾ *L'Ingénieur-Conseil*, 1958, p. 88; *Journal des Tribunaux*, 1959, p. 111.

²⁵⁾ *Jurisprudence commerciale de Bruxelles*, 1959, n° 1.

²⁶⁾ *L'Ingénieur-Conseil*, 1958, p. 99.

consommateurs n'est pas, en soi, illicite. Les pouvoirs publics n'ont condamné ni l'une ni l'autre de ces tendances. L'une justifie sa raison d'être par l'intérêt essentiellement pécuniaire du plus grand nombre, c'est-à-dire des consommateurs, tandis que l'autre, sans sacrifier cet intérêt de la masse, s'efforce d'éviter l'avalissement des prix et de sauvegarder l'existence, la considération, la rentabilité d'une profession indispensable au bon fonctionnement du corps social.

On ne peut que se réjouir d'entendre rappeler avec autant de fermeté des principes que certains veulent trop souvent méconnaître sous le fallacieux prétexte de l'intérêt du consommateur.

L'avenir dira cependant si ces principes pourront encore être maintenus dans un Marché commun européen, en présence notamment de l'article 85 du Traité. Comme nous l'avons dit au début de cette « Lettre », il est trop tôt pour émettre des pronostics à ce sujet.

4. Référence à autrui

Citons, pour terminer, une décision du Président du Tribunal de commerce de Bruxelles, du 31 juillet 1957²⁷). Statuant sur une action en cessation, le Président décide que, si l'arrêté royal du 23 décembre 1934 (qui s'inspire, comme on le sait, de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union de Paris) ne cite pas, parmi les faits contraires aux usages honnêtes, les imputations vraies concernant la concurrence, il y a lieu toutefois de les considérer comme illicites. On n'a pas le droit, en effet, de révéler en public toutes les tares et les fautes de ses concurrents. Pareille révélation dépasse les limites de la correction commerciale et elle n'est même pas autorisée par la provocation.

Une société commerciale avait chargé un Institut officiel pour l'élevage du petit bétail d'effectuer un essai comparatif d'alimentation à l'aide de farine de poisson, mais s'est crue autorisée à en communiquer le résultat aux acheteurs de son produit, mettant ainsi en cause les produits concurrents. La Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt inédit du 7 juin 1958, a condamné ce procédé, interdisant toute publicité comparative qui comporte la dénomination des produits concurrents, même si cette comparaison est sincère et conforme à la vérité.

On voit ainsi sanctionner de plus en plus, par le biais de l'action réprimant les actes non conformes aux usages honnêtes en matière commerciale, des principes qui trouvent leur source non pas dans le droit positif, mais dans des règles morales, suivant l'enseignement du regretté Doyen Ripert, repris par le Professeur Roubier.

Nous ne pouvons que nous en réjouir.

Thomas BRAUN et Anloine BRAUN
Bruxelles

²⁷) *Jurisprudence commerciale de Bruxelles*, 1957, p. 80.

Congrès et assemblées

Comité d'experts

chargé d'étudier l'Avant-projet d'Arrangement concernant l'interdiction des actes de concurrence déloyale en matière d'informations de presse

(Genève, 7-9 septembre 1959)

RAPPORT

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, saisi par l'Assemblée générale de l'Alliance européenne des agences de presse de la question de la protection internationale des nouvelles de presse (voir annexe I, document n° 2 PI/Exp. presse [1959]) a décidé de convoquer un Comité d'experts chargé d'étudier un avant-projet de convention internationale concernant la protection des informations de presse.

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a estimé utile d'inviter à ce Comité, outre les trois experts désignés par la résolution de l'Assemblée générale de l'Alliance européenne des agences de presse et qui sont MM. Birger Knudsen (NTB), Pierre-Jean Lévêque (France-Presse) et Siegfried Frey (Agence télégraphique suisse), les représentants d'un certain nombre d'organisations professionnelles mentionnées à l'annexe II. Ont répondu à cette invitation les personnes suivantes:

Monsieur le Professeur Edmond Martin-Achard (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle);

Monsieur Georges Dériaz (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle);

Monsieur le Professeur Pierre-Jean Pointet (Chambre de commerce internationale);

Monsieur Jacques Bourquin (Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications; Association internationale d'études et recherches sur l'information);

Monsieur Jean-Claude Nicole (Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications);

Monsieur Gordon Young (Institut international de la presse);

Monsieur Gaston L. Vuitton (Ligue internationale contre la concurrence déloyale);

Monsieur Fereydoon Hoveyda, du Département de l'information de l'Unesco, a assisté aux travaux du Comité en qualité d'observateur

qui se sont réunis les 7, 8 et 9 septembre 1959 dans la salle de l'Alabama de l'Hôtel de Ville de Genève.

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle était représenté par MM. Giulio Ronga, Conseiller, Chef de la Division juridique, Richard Wipf, Secrétaire attaché à cette Division, et M^{lle} Francine Ullmo, Secrétaire.

Le Bureau international a soumis aux membres du Comité d'experts les documents ci-annexés sous les numéros III et IV (documents PI/Exp. presse [1959], n°s 3 et 4) qui ont été distribués à tous les participants¹⁾.

¹⁾ Ces documents étaient constitués par:

Au début de la première réunion, M. le Conseiller Ronga a prononcé une courte allocution de bienvenue. Une fois l'ordre du jour adopté à l'unanimité, le représentant du Bureau international a été désigné comme Président et M. Lévêque comme Rapporteur général. Il a été décidé ensuite à l'unanimité que tous les participants prendraient part aux débats en qualité d'experts, et ce à titre personnel, sans engager en rien les organismes auxquels ils appartiennent. Le Président a proposé alors de considérer l'objet comme ressortissant uniquement au domaine de la propriété industrielle. Se conformant en cela aux résolutions n° 7, adoptée par le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, lors de sa 7^e session (Genève, 18-23 août 1958), et n° 20, adoptée par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de sa 3^e session (Genève, 18-23 août 1958), ainsi qu'aux travaux antérieurs de la Chambre de commerce internationale, de la réunion d'experts de Samaden de 1939 et à la résolution du Conseil économique et social des Nations Unies, lors de sa 17^e session (1954), le Comité s'est rangé à l'avis exprimé par son Président, estimant que l'objet des travaux de ce Comité est de protéger le contenu de leurs informations et non leur forme.

Un débat s'est institué alors sur les termes à utiliser dans les projets de textes à établir et notamment sur la signification des mots « nouvelles » et « informations de presse ». Il a été admis que le mot « information » avait une acception plus large que le mot « nouvelle » et correspondait mieux à la matière à protéger. Le mot information a paru au Comité englober non seulement la notion de « nouvelle » qui serait

restreinte à l'annonce d'un événement récent, mais également tous les compléments d'information qu'une entreprise de presse est appelée à ajouter à l'annonce d'un événement soit pour le relater, soit pour l'expliquer. Certains experts ont fait valoir que dans la terminologie anglaise, le mot « news » correspondait également aux mots « nouvelles » et « informations ».

Le Comité a ensuite abordé l'examen des avant-projets qui lui étaient soumis par le Bureau international, et a en même temps étudié les principes sur lesquels les règles formulées dans ces avant-projets sont fondées.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, alinéa (1)²⁾, le Comité s'est entendu pour remettre à la fin des débats la question de la forme de l'instrument (Arrangement ou Protocole additionnel).

Au sujet de l'article 1^{er}, alinéa (2), le Comité a estimé préférable d'adopter l'expression « protection effective des informations de presse contre tout acte de concurrence déloyale » au lieu de l'expression « interdiction effective de tout acte de concurrence déloyale en ce qui concerne les informations de presse », cette formulation étant plus conforme à celle de la Convention de Paris (v. art. 10^{bis}).

A propos de l'article 2, alinéa (1), une discussion a eu lieu quant au point de départ et à l'extension dans le temps de la protection envisagée. A ce moment, le Comité s'est rangé à l'opinion de certains experts qui ont préconisé une protection s'étendant du moment où l'information est recueillie par les entreprises de presse jusqu'au moment où ces informations sont effectivement publiées ou communiquées au public. Cette préoccupation unanime s'est traduite dans la rédaction de l'alinéa (1) de l'article 2, qui doit être entendu dans son sens le plus général non seulement sur le plan technique mais également sur le plan juridique, puisqu'aucune limitation de la protection n'est formulée dans cet article qui, d'autre part, se réfère aux usages honnêtes en matière commerciale et industrielle.

Il n'a pas échappé au Comité que le journaliste professionnel indépendant, qui recueille une information, serait justifié à réclamer le bénéfice de la protection. Mais le Comité a estimé préférable de laisser tant aux Gouvernements qu'aux organisations professionnelles le soin de décider si les termes « entreprises d'information » couvraient également la forme d'activité du journaliste professionnel indépendant. Les termes « entreprises d'information » ont été choisis par le Comité dans le sens déjà utilisé par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (1948, Convention relative à l'accès aux informations), car celui-ci a considéré qu'ils englobaient toutes les entreprises qui, à des titres divers (agences, journaux, organismes de radiodiffusion et de télévision, etc.) ont pour rôle d'informer le public. En ce qui concerne la substitution au mot « destinés » des termes « acquises par leur travail ou à leurs frais », le Comité a adopté la formule du projet de loi-type de M. Coppieters de

Document n° 3. 1^{re} partie: Exposé des motifs. — 2^e partie: Avant-projet d'Arrangement de l'Union particulière concernant l'interdiction des actes de concurrence déloyale en matière de nouvelles et d'informations de presse et Avant-projet de Protocole additionnel concernant le même objet. — 3^e partie: Résolutions adoptées lors de la 7^e session du Comité permanent de l'Union de Berne et de la 3^e session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et Etude sur l'état actuel de la législation de certains pays en matière de nouvelles et d'autres informations de presse.

Document n° 4. Rapport de M. Birger Knudsen présenté à la Conférence bi-annuelle de l'Association européenne des agences de presse (Genève, 10-11 juin 1959).

Pour ces documents, nous nous bornons à reproduire les trois premiers articles de l'Avant-projet proposé par le Bureau international et qui ont été l'objet des débats du Comité:

Article premier. — (1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

(2) Ils s'engagent à assurer, sur leurs territoires, une interdiction effective de tout acte de concurrence déloyale en ce qui concerne les nouvelles et les informations de presse.

Art. 2. — (1) Les nouvelles et les informations de presse, destinées à des agences ou à d'autres entreprises ou organismes de diffusion, ne peuvent être licitement recueillies et distribuées au public par des tiers qu'à l'aide de moyens qui ne sont pas contraires aux usages honnêtes en matière commerciale et industrielle.

(2) Sont notamment interdites:

- a) la reproduction non autorisée, totale ou partielle, des bulletins d'information distribués par les agences;
- b) la reproduction et toute communication publique des nouvelles et des informations sans en indiquer clairement la source et dans les 16 premières heures qui suivent leur publication sur le territoire d'un des pays membres du présent Arrangement;
- c) la reproduction systématique, dans un dessein de lucre, soit par la presse soit par tout autre moyen de diffusion, des nouvelles et des informations, publiées ou communiquées au public, même si les dispositions de la lettre b) précédente sont respectées.

Art. 3. — Les poursuites nécessaires pour assurer l'interdiction des agissements ci-dessus mentionnés pourront être exercées, dans chacun des pays de l'Union particulière, suivant la législation nationale, par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée.

²⁾ Les références portées dans ce rapport correspondent au texte d'Avant-projet soumis au Comité par le Bureau international (cf. annexe III, document n° 3, page 13, résumé ici dans la note 1 ci-dessus).

Gibson, soumis à la Chambre de commerce internationale en 1935, qui lui a paru limiter très exactement le fondement des entreprises de presse au droit à la protection. Cette formule a également l'avantage de préciser que l'objet de la protection ne saurait s'étendre aux communiqués d'organismes officiels, publics ou privés qui n'auraient pas donné lieu, de la part des entreprises d'information, à un travail ou à l'exposition de frais.

Enfin, cette formule présente l'avantage de préciser qu'il faut interdire non seulement une reproduction immédiate par le concurrent déloyal, mais aussi la reproduction qui serait rendue possible par la communication indirecte, même à titre gratuit, des informations recueillies par les entreprises de presse.

Par le terme « usages honnêtes en matière commerciale et industrielle », le Comité a entendu englober tous les moyens de communication au public des informations résultant des usages actuellement en pratique entre les entreprises de presse, qu'il s'agisse d'accords contractuels ou non, tacites ou explicites.

A l'appui de la règle générale formulée dans l'alinéa (1) de l'article 2, le Comité a tenu à proposer dans son texte, à titre non limitatif, la mention des cas de concurrence déloyale qu'il conviendrait d'interdire expressément afin d'adapter plus étroitement à son objet l'instrument envisagé. De cette énumération a été exclue à l'unanimité la lettre a) de l'alinéa (2) de l'article 2 de l'avant-projet proposé par le Bureau international, à savoir:

.....

« a) la reproduction non autorisée, totale ou partielle, des bulletins d'information distribués par les agences... », le Comité ayant estimé que l'alinéa (1) de l'article 2 couvrirait déjà suffisamment ce cas.

La première partie de l'alinéa b) de l'avant-projet du Bureau international: « la reproduction et toute communication publique des nouvelles et des informations sans en indiquer clairement la source » est devenue la lettre a) de l'alinéa (2) de l'article 2 de l'avant-projet du Comité.

Quant à la deuxième partie de l'alinéa b) de l'avant-projet du Bureau international, commençant par les mots « et dans les 16 premières heures », elle se retrouve dans le texte de l'avant-projet rédigé à la suite des débats du Comité des experts sous la forme suivante:

.....

« b) la reproduction et toute communication publique des informations dans les... heures qui suivent leur publication ».

Ce texte n'a pas été adopté sans réserves de la part de certains experts qui ont objecté soit que cette règle constituerait une entrave majeure à la liberté d'information, soit que l'introduction dans l'avant-projet d'instrument international d'une limitation dans le temps de la liberté de reproduction serait de nature à nuire aux entreprises d'information autant qu'à les protéger. La majorité des experts a cependant convenu qu'il était préférable de faire état dans l'avant-projet de cette limitation qui est inscrite dans un cer-

tain nombre de lois nationales spécialement adoptées en vue de protéger les informations et qui, par ailleurs, a inspiré la jurisprudence d'autres pays.

Il a paru préférable aux experts de ne pas fixer un délai qui, dans les législations nationales, va de quelques heures à plusieurs jours, mais de laisser la question ouverte à l'appréciation des Gouvernements.

De même, a été supprimée la partie du texte proposé par le Bureau international libellée comme suit: « sur le territoire d'un des pays membres du présent Arrangement », les experts s'étant trouvés d'accord pour considérer que cette formule non seulement faisait double emploi avec ce qui était déjà clairement exprimé à l'alinéa (2) de l'article 1^{er}, mais qu'elle serait de nature à restreindre, dans certains cas, la protection envisagée.

Dans la lettre c) de l'avant-projet du Comité (lettre c) de l'avant-projet du Bureau international), les mots « dans un dessein de lucre » ont été éliminés, les experts ayant considéré que même la distribution à titre gratuit d'informations empruntées à des entreprises d'information, qui les ont acquises par leur travail ou à leurs frais, pourraient porter préjudice aux intérêts économiques de ces entreprises (détournement de clientèle, concurrence parasitaire, etc.).

Enfin, le Comité a estimé inutile de répéter les termes « soit par la presse, soit par tout autre moyen de diffusion », le libellé des articles précédents montrant que cela était devenu superflu.

A l'article 3, la terminologie déjà adoptée pour les articles précédents a été reprise.

Conformément à la décision prise au début de ses travaux, le Comité s'en est ensuite penché sur les considérations de l'exposé des motifs, rédigé par le Bureau international, relatives à la forme à donner à l'instrument international.

Il a conclu de cet examen qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur ce point. Il a pris acte de ce que le Bureau international estimait plus conforme à l'objet recherché et plus expédient aussi de recommander l'adoption d'un Arrangement particulier. Dans ces conditions, le Comité a renoncé à examiner l'avant-projet de Protocole proposé par le Bureau international.

Le Comité souhaite que les organisations professionnelles soient consultées dans l'application de l'instrument international à établir et représentées au sein du Conseil qui serait éventuellement institué.

Le Comité insiste cependant auprès des Gouvernements pour que la forme retenue soit susceptible de recevoir la plus large extension géographique dans le minimum de temps.

Les articles 4 et suivants, qui se rapportent à des clauses de style ou de renvoi à des règles générales de la Convention de Paris concernant l'adhésion, la dénonciation, etc., n'ont appelé aucune observation de la part des experts, leur adoption devant résulter pour la plus grande part du choix de la forme de l'instrument international.

Le Comité s'est attaché dans tous ses travaux à la rédaction d'un avant-projet aussi bref et aussi précis que possible.

Il espère avoir réussi dans cette ambition et remercie le Bureau international de son initiative et de sa coopération active et généreuse.

Genève, le 9 septembre 1959.

ANNEXE I

PI / Exp. presse (1959)
Document n° 2

**Assemblée générale
de l'Alliance européenne des agences de presse
(Genève, 10 et 11 juin 1959)**

Protection internationale des nouvelles de presse

Résolution

La Conférence de l'A. E. A. P., après avoir entendu un rapport sur l'état actuel du problème de la protection internationale des nouvelles de presse, présenté par M. Birger Knudsen,

- 1° estime qu'il s'agit essentiellement de réaliser l'interdiction des agissements déloyaux dans le domaine de l'information et de combattre notamment l'utilisation systématique abusive, à des fins commerciales, des services des entreprises de presse;
- 2° décide de demander au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle d'élaborer une réglementation en la matière sur le plan international;
- 3° décide de demander au Directeur général de l'Unesco d'appuyer ces efforts sur la base de la résolution du Conseil économique et social des Nations Unies, prise lors de la session de Mexico;
- 4° délègue MM. Knudsen, Frey et Lévêque en tant qu'experts auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle en vue de l'étude d'un texte adéquat au but recherché;
- 5° fait appel à la collaboration des agences pour la défense en commun de leurs services de nouvelles.

ANNEXE II

PI / Exp. presse (1959)
Document n° 5

Liste des Organisations invitées à prendre part au Comité d'experts en matière de protection d'informations de presse

Experts

Messieurs Siegfried Frey, Berne; Birger Knudsen, Oslo, Pierre Jean Lévêque, Paris.

Organisations intergouvernementales

Unesco, Unidroit, Conseil de l'Europe.

Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle;
Chambre de Commerce internationale;
Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications;

Fédération internationale de la presse périodique;
Institut international de la Presse;
Ligue internationale contre la concurrence déloyale;
Commonwealth Press Union;
Groupe européen de presse;
Fédération internationale des agences de presse catholique;
Inter-American Press Association;
Union internationale de la presse catholique.

**Avant-projet d'Arrangement
concernant l'interdiction des actes de concurrence
déloyale en matière d'informations de presse**

adopté par le Comité d'experts
réuni à Genève, du 7 au 9 septembre 1959

Article premier

(1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement seront constitués à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

(2) Ils s'engagent à assurer, sur leurs territoires, une protection effective des informations de presse contre tout acte de concurrence déloyale.

Article 2

(1) Les informations de presse que des entreprises d'information ou des journalistes professionnels ont acquises par leur travail ou à leurs frais, ne peuvent être licitement utilisées par des tiers en vue de leur diffusion qu'en conformité avec les usages honnêtes en matière commerciale et industrielle.

(2) Son interdites en particulier:

- a) la reproduction et toute communication publique des informations sans en indiquer clairement la source;
- b) la reproduction et toute communication publique des informations dans les heures qui suivent leur publication;
- c) la reproduction systématique des informations, publiées ou communiquées au public, même si les dispositions des lettres a) et b) sont respectées.

Article 3

Les poursuites nécessaires pour assurer la protection des informations de presse pourront être exercées, dans chacun des pays de l'Union particulière, suivant la législation nationale, par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée.

Article 4

(1) Un Conseil, composé des représentants de tous les pays faisant partie de l'Union particulière, est institué auprès du Bureau international pour donner des avis sur l'interprétation et l'application du présent Arrangement.

(2) Ce Conseil établit son Statut et ses règles de procédure et les coordonne avec les organes de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Article 5

Au présent Arrangement sont applicables les articles 14 (1), (2), (3), (4); 16; 16^{bis}; 17; 17^{bis}; 19 (3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 6

Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse. Il entrera en vigueur dès sa ratification par trois pays, un mois après que le dépôt de la troisième ratification aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 7

(1) Le présent Arrangement sera signé en un seul exemplaire en langue française, lequel sera déposé dans les Archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union particulière.

(2) Le présent Arrangement restera ouvert à la signature des pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, jusqu'au 19 . .

Nécrologie

Fernand-Jacq

1881—1959

Fernand-Jacq est mort, et sa disparition plonge dans le deuil le monde de la propriété industrielle.

Qu'il nous soit permis de fixer ici le souvenir que nous garderons de sa personne et de son existence.

Par son père, officier ministériel dans l'Yonne, Fernand-Jacq appartenait déjà à la famille judiciaire. En 1904, docteur en droit, il devenait avocat à la Cour d'appel de Paris.

Il entra dès son début au cabinet d'André Taillefer, qui avait été le collaborateur de Pouillet, et dont il devint le continuateur. Ce patronage, son intelligence et un labeur infatigable le placèrent dans la lignée des grands spécialistes français de la propriété industrielle.

Il avait, dans cette matière, une science exceptionnelle. Il connaissait, dans tous leurs détours, le droit de son pays, le droit comparé, le droit international. Et il les avait approfondis, pour en atteindre les principes générateurs et la philosophie.

Cette science, Fernand-Jacq l'employa d'abord dans l'exercice de sa profession d'avocat. Pendant plus de cinquante ans, il fut consulté et il fut chargé de plaider dans la plupart des litiges et dans les plus importants. Il le faisait avec une conscience sans égale et au prix d'un travail acharné. Ses avis, pleins de renseignements, éclairaient les situations les plus complexes, et ses plaidoiries, riches d'arguments, déterminaient avec autorité la conviction des juges.

Ses connaissances et son expérience, Fernand-Jacq les communiqua dans ses ouvrages et dans son enseignement. Il a écrit plusieurs traités. Il a écrit une multitude d'articles

dans les publications les plus diverses, dont ses « Lettres de France » parues dans cette revue. Il a enseigné la propriété industrielle à l'Institut des sciences juridiques appliquées aux affaires de la Faculté de droit de Paris. Surtout, il a dirigé depuis 1934 les *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, revue aujourd'hui centenaire, qui publie la législation, la jurisprudence et la doctrine françaises relatives à la protection des droits intellectuels.

Son action s'étendait à tous les organismes touchant à cette branche du droit. Il était membre du Conseil supérieur de la propriété industrielle en France. Il animait l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, dont il fut le secrétaire général, puis le président d'honneur. Pendant vingt-cinq ans, il a occupé le poste important de Rapporteur général de l'AIPPI, présidant ainsi aux travaux préparatoires de l'évolution du droit conventionnel de l'Union.

Dans toute sa carrière, Fernand-Jacq a exercé une influence dominante sur le droit de la propriété industrielle. Son renom était mondial, son autorité et son prestige étaient reconnus par tous.

Fernand-Jacq nous apparaissait toujours pareil à lui-même: tout en lui exprimait la force et l'équilibre, et aussi la bienveillance et la simplicité.

Il pouvait prolonger son effort, longtemps et sans lassitude. Il n'avait pas de hâte, et pas d'impatience.

Sa bonté était sans mélange. Son abord était aimable et attirait l'affection. Il savait obliger, naturellement et sans calcul. Il se dévoua toute sa vie aux plaideurs dans la pauvreté, en présidant le Bureau d'assistance judiciaire.

Il était désintéressé et restait éloigné de toute ambition. Il avait une sagesse profonde, qui lui permettait de juger et qui inspirait la confiance.

Son bonheur était dans les choses simples de la vie. Il était attaché à son foyer et à une épouse incomparable qui a partagé ses jours dans une intimité constante. Il avait le goût du travail et l'amour de sa profession. Il trouvait du plaisir aux belles et bonnes choses; il lisait les grands auteurs et faisait de beaux voyages. Dans ses loisirs, il aimait à peindre — et il le faisait avec talent — les ciels et les eaux de son pays de Loire.

En 1954, Officier de la Légion d'Honneur, Fernand-Jacq célébrait son jubilé professionnel. Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, les dirigeants et les praticiens de la propriété industrielle s'étaient réunis pour le fêter et lui apporter leur hommage sous le seul signe de l'amitié. Et voilà bien l'homme qu'était Fernand-Jacq: cette manifestation le toucha plus encore que toutes les consécration officielles.

Il n'aura pas connu de retraite.

A Pâques, le rythme de son cœur se brisa soudain, et il dut cesser toute activité. Il s'est éteint doucement, le 8 août, dans la soirée.

Il a été enterré dans son village natal d'Ouzouer-sur-Trézé. Une cérémonie émouvante eut lieu dans la vieille église. Par un clair soleil, sa dépouille a été portée dans le tombeau où reposent ses parents et ses grands-parents. Selon sa volonté, il n'était accompagné que par les siens.

Paul MATHÉLY